

# Manuel pour les décideurs politiques sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique



[www.coe.int/children](http://www.coe.int/children)

Construire une Europe  
pour et avec les enfants



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# Manuel pour les décideurs politiques sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique

pour soutenir la mise en œuvre de  
la Recommandation CM/Rec(2018)7  
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe  
sur les Lignes directrices relatives au respect,  
à la protection et à la réalisation des droits  
de l'enfant dans l'environnement numérique

Manuel préparé par:  
Sonia Livingstone  
Eva Lievens  
John Carr

Édition anglaise:  
*Handbook for policymakers  
on the rights of the child  
in the digital environment*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale de la démocratie

Couverture et mise en page: Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

Photo: © Shutterstock

© Conseil de l'Europe, décembre 2020  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Ce manuel a été élaboré par les auteurs suivants en étroite collaboration avec le Secrétariat de la Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe:

Sonia Livingstone, Professeure de psychologie sociale, Département des médias et de la communication, London School of Economics and Political Science (LSE), Royaume-Uni

Eva Lievens, Professeure de loi & technologie, Université de Ghent, Belgique

John Carr, Conseiller international sur la sûreté et la sécurité des enfants sur internet, Royaume-Uni

Pendant la préparation, des commentaires ont été fournis par:

Laura Ferola, Représentante de l'autorité de protection de données d'Italie

Cristiana Carletti, Professeure de droits public international, Roma Tre University, Rome – Italie

La délégation belge au sein du Comité ad hoc sur les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe (CAHENF (2019))

# Table des matières

<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>5</b>
<b>PETIT APERÇU DE LA RECOMMANDATION CM/REC(2018)7 POUR LES RESPONSABLES POLITIQUES</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1 – INTRODUCTION À LA RECOMMANDATION ET AUX LIGNES DIRECTRICES</b>	<b>9</b>
1. Quel est l’objet de ce manuel ?	9
2. Pourquoi avait-on besoin d’une recommandation ?	9
3. Qu’est-ce qu’une recommandation du Conseil de l’Europe et comment est-elle élaborée ?	10
4. Comment s’articule la Recommandation avec les normes juridiques internationales et européennes ?	10
5. Quel est l’objectif de ce manuel ?	11
6. Explication des principaux termes	12
7. Quels sont les liens entre TIC et droits de l’enfant ?	13
8. Que disent les enfants ?	14
9. Que démontrent les données disponibles ?	16
10. Comment ce manuel est-il structuré ?	17
<b>CHAPITRE 2 – CADRES NATIONAUX</b>	<b>19</b>
1. Cadres juridiques	19
2. Cadres politiques et institutionnels	22
3. Coopération et coordination au niveau national	28
4. Principes fondamentaux	31
<b>CHAPITRE 3 – LES PRINCIPES OPÉRATIONNELS DANS LA PRATIQUE</b>	<b>37</b>
1. Accès à l’environnement numérique	37
2. Droit à la liberté d’expression et d’information	40
3. Participation, droit au jeu et droit de réunion et d’association	44
4. Vie privée et protection des données	46
5. Droit à l’éducation	54
6. Droit à la protection et à la sécurité	58
7. Recours	65
<b>CHAPITRE 4 – COOPÉRATION ET COORDINATION INTERNATIONALE</b>	<b>69</b>
1. Ratification et application des conventions de l’ONU/du Conseil de l’Europe	69
2. Coopération avec d’autres États	70
3. Coopération avec le Conseil de l’Europe	70
4. Coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et d’autres organisations internationales	71
<b>CHAPITRE 5 – ÉTABLIR DES RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES</b>	<b>73</b>
<b>GROS PLAN : PROGRÈS DE L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA) ET IMPLICATIONS POUR LES DROITS DE L’ENFANT</b>	<b>79</b>



# Avant-Propos

---

**D**epuis leur adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les « Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique » (Recommandation CM/Rec(2018)7) ont été saluées comme l'un des ensembles les plus complets de normes et d'orientations dans ce domaine. Ces Lignes directrices recherchent l'équilibre entre la protection des enfants dans l'environnement numérique et la promotion de leurs droits positifs en qualité d'utilisateurs finaux à part entière des technologies numériques.

Étant donné le rôle de plus en plus important que les technologies modernes de l'information et de la communication jouent dans la vie d'un enfant, des mesures sont nécessaires pour lui assurer un accès égal et sûr à ces technologies. Si elles sont utilisées intelligemment, les technologies numériques présentent d'énormes opportunités pour l'éducation des enfants, leurs loisirs, leur accès à l'information et leur participation aux décisions qui les concernent.

Le présent manuel à l'intention des décideurs politiques entend promouvoir tous ces aspects dans le cadre de la protection des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Il préconise une approche et un point de vue équilibrés dans la prise de décisions politiques et stratégiques concernant le foyer, l'école ou la sphère publique. Deux ans après l'adoption des Lignes directrices, le manuel s'efforce de promouvoir les messages forts et les orientations qu'elles véhiculent et de doter toutes les parties concernées d'outils et de listes de contrôle afin de vérifier qu'aucun aspect majeur n'a été ou ne sera négligé dans les processus législatifs et de décision politique.

Dans une volonté de compléter les Lignes directrices publiées en 2018 et leur version adaptée aux enfants, la brochure « Apprends à connaître tes droits dans l'environnement numérique », publiée en mai 2020, le manuel rappelle à quel point il est important que tous les organismes publics, la société civile et les partenaires privés adoptent une approche concertée. Que ce soit par le biais de la législation nationale ou du développement de partenariats stratégiques, le bien-être des enfants dans l'environnement numérique doit constituer une préoccupation majeure de toutes les parties prenantes en ce 21<sup>e</sup> siècle.

Plus que toutes les générations qui les ont précédés, les enfants et les jeunes d'aujourd'hui sont des citoyens numériques et, s'il est vrai que personne n'est un « natif du numérique » à la naissance, il faut aider tous les enfants et les jeunes à acquérir une « sagesse numérique ». Cette perspective est également évoquée par le Conseil de l'Europe dans sa Stratégie pour les droits de l'enfant (2016-2021) et occupera une place importante dans la future Stratégie (2022-2027) que prépare actuellement le Comité directeur du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (CDENF).

Le présent manuel a bénéficié des contributions de nombreux experts et organisations, et aidera les décideurs de divers horizons à créer un monde numérique qui respecte, protège et réalise véritablement les droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

L'un des principaux défis, dans ce domaine, est que la technologie est en constante évolution. Alors que la législation et les politiques s'efforcent de suivre son rythme, la meilleure stratégie consiste, d'une part, à intégrer les droits de l'enfant dans le développement de la technologie et son application et, d'autre part, à revoir constamment les développements afin de pouvoir répondre aux nouveaux défis. Dans cette optique, le manuel aborde également de nouvelles problématiques qui ont pris de l'ampleur depuis l'adoption des Lignes directrices, comme l'intelligence artificielle.

J'espère que ce manuel accompagnera au quotidien tous ceux qui travaillent dans ce domaine ou dont les décisions affectent les enfants dans l'environnement numérique. La récente crise du Covid-19 nous a rappelé l'importance des technologies numériques dans la vie des enfants.

Parallèlement, la crise a mis en lumière de criantes inégalités que nous ne saurions ignorer. La loi confère à tous les enfants un droit à la protection, à la participation et à l'information, et notre mission collective est de veiller à ce que ces droits deviennent une réalité dans tous les environnements, y compris le numérique!

**Snežana Samardžić-Marković**  
Directrice générale de la Démocratie

# Petit aperçu de la Recommandation CM/Rec(2018)7 pour les responsables politiques

---

Il est important que les États membres du Conseil de l'Europe mettent en place un cadre national stratégique complet pour coordonner, évaluer et appliquer les politiques.

L'environnement numérique présente de nombreux enjeux pour les droits de l'enfant. Divers organismes publics sont compétents dans différents domaines qui touchent directement aux droits de l'enfant et à l'environnement numérique. Il est essentiel de désigner une autorité ou de créer un mécanisme de coordination pour veiller à ce que tous ces acteurs soient bien coordonnés et se renforcent mutuellement et que l'État travaille directement avec toutes les parties prenantes concernées, publiques et privées.

**Pour épauler les États, notamment les collectivités régionales et locales, les principes et droits suivants (en partie prévus dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant) s'appliquent à toutes les sections des lignes directrices :**

- ▶ toutes les mesures et décisions doivent être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- ▶ toutes les mesures et décisions doivent tenir compte du développement des capacités de l'enfant ;
- ▶ toutes les mesures et décisions devraient exclure toute discrimination à l'égard de l'enfant ;
- ▶ l'enfant a le droit d'exprimer son opinion sur toute question qui le concerne.

**Six grands principes opérationnels aident à organiser les actions entreprises par l'État pour assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique :**

- ▶ l'accès aux technologies numériques est nécessaire pour permettre à l'enfant d'exercer tous ses droits, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'inclusion et du développement ;
- ▶ la liberté d'expression englobe le droit de l'enfant de créer, de publier et d'accéder à des informations variées ;
- ▶ comme le droit de jouer, la liberté d'association et de réunion est vitale pour permettre aux enfants d'apprendre, de développer leur citoyenneté et d'exercer d'autres droits fondamentaux.



- ▶ la vie privée des enfants, notamment leurs données à caractère personnel, doit être protégée pour préserver leurs intérêts à court et long terme ainsi que leur développement ;
- ▶ le droit à l'éducation comprend aujourd'hui la culture numérique et l'accès aux moyens et ressources pour s'instruire dans l'environnement numérique ;
- ▶ le droit à la protection et à la sécurité dans le monde numérique sous-tend tous les droits des enfants, car le risque de subir un préjudice dans l'environnement numérique a des conséquences tangibles sur le bien-être de l'enfant.

**Des dispositifs et voies de recours devraient être mis à la disposition des enfants, détenteurs de droits, dans le cadre des responsabilités qui incombent aux détenteurs d'obligations tels que l'État, les entreprises et d'autres parties prenantes**

- ▶ Pour mettre en œuvre de façon concrète les six principes opérationnels, il convient d'élaborer une palette de voies de recours afin de remédier aux conditions dans lesquelles les droits d'un enfant ont été mis en danger ou violés dans l'environnement numérique. Le meilleur moyen d'empêcher certaines violations est d'adopter des mesures préventives – par exemple intégrer les questions de sécurité et de respect de la vie privée dès la conception des services de la société l'information et des appareils – et d'éduquer les enfants. D'autres mesures sont prises a posteriori – il est ainsi crucial de veiller à ce que les mécanismes de réparation soient adaptés aux enfants et accessibles. Tout en tenant compte du principe de précaution, les mesures devraient si possible s'appuyer sur des faits et faire suite à une consultation directe des enfants.

**Il est important de coopérer avec les principales institutions et entreprises commerciales**

L'environnement numérique est caractérisé par un réseau mondial, même si ses facettes peuvent varier selon les pays et les contextes. Pour bien garantir les droits de l'enfant, les États, organisations internationales et entreprises commerciales doivent faire des efforts importants. Une coopération transnationale, intersectorielle et internationale aura pour effet de consolider les ressources au sein des États et d'apporter une valeur ajoutée à l'échelle internationale.

## Chapitre 1

# Introduction à la Recommandation et aux Lignes directrices

---

### 1. Quel est l'objet de ce manuel ?

En juillet 2018, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté sa **Recommandation CM/Rec(2018)7 sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique** (ci-après « la Recommandation »). Ce document qui s'adresse aux États comprend les premières lignes directrices globales en matière de droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

La Recommandation est un aboutissement important de la *Stratégie pour les droits de l'enfant 2016-2021* du Conseil de l'Europe. Comme l'indique celle-ci, « l'univers numérique offre aux enfants des possibilités illimitées d'apprentissage et de connectivité mais pose aussi des risques réels, auxquels les États membres doivent s'attaquer de manière intégrée et conformément à la Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'internet 2016-2019. Le Conseil de l'Europe apportera conseils et appui aux États membres pour garantir les droits des enfants à la participation, à la protection et à l'offre de prestations dans le monde numérique »<sup>1</sup>. Sur cette base, ce manuel fournit des conseils et un soutien aux décideurs politiques de divers horizons.

### 2. Pourquoi avait-on besoin d'une recommandation ?

L'environnement numérique est complexe et peut être soumis à des changements rapides et parfois imprévisibles. Il transforme à maints égards la vie des enfants, leur ouvrant de nouvelles perspectives mais présentant aussi des risques pour leur bien-être et la jouissance de leurs droits humains<sup>2</sup>. Dans le préambule de la Recommandation, le Conseil de l'Europe reconnaît que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont un outil important dans la vie des enfants pour l'éducation, la socialisation, l'expression, l'inclusion et le développement, mais qu'elles peuvent dans le même temps être porteuses de risques, notamment de violence, d'exploitation et d'abus<sup>3</sup>.

---

1. Stratégie pour les droits l'enfant 2016-2021 du Conseil de l'Europe, p. 21.  
2. Préambule de la Recommandation.  
3. *Ibid.*

La Recommandation comprend des lignes directrices globales qui indiquent aux États comment garantir que les enfants bénéficient du soutien et des conseils auxquels ils ont droit dans leur découverte et leur usage des outils numériques, en respectant leurs droits et leur dignité. Les Lignes directrices reconnaissent que les enfants de tous âges (jusqu'à 18 ans) sont concernés par la façon dont les tiers et les institutions utilisent les TIC. Elles énoncent les obligations que doivent respecter les États et les responsabilités qui incombent aux autres parties prenantes, notamment les institutions internationales, nationales, régionales et locales ainsi que les entreprises.

### **3. Qu'est-ce qu'une recommandation du Conseil de l'Europe et comment est-elle élaborée ?**

La Recommandation CM/Rec(2018)7 a été adoptée par le Comité des Ministres, principal organe décisionnel du Conseil de l'Europe. Une recommandation n'est pas contraignante pour les 47 États membres du Conseil de l'Europe, mais elle fournit un cadre et contient des propositions que les gouvernements devraient mettre en œuvre au niveau national. Elle est le fruit d'un long processus délibératif formel, auquel ont participé tous les États membres et qui a abouti à un consensus et à l'engagement d'appliquer la recommandation.

Le dispositif de la Recommandation a été préparé par le Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF) et le Groupe de rédacteurs spécialistes de la protection des enfants dans l'environnement numérique (CAHENF-IT). Les organisations internationales et les entreprises ont été consultées durant ce processus. Par ailleurs, et c'est important, des enfants de sept pays d'Europe ont été consultés directement, tout comme les organisations défendant les droits et le bien-être des enfants, afin de refléter et de représenter les préoccupations des enfants. Le suivi de la Recommandation est assuré par le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF).

### **4. Comment s'articule la Recommandation avec les normes juridiques internationales et européennes ?**

La Recommandation réaffirme l'engagement des États membres à s'assurer que chaque enfant jouit de la totalité des droits de l'homme consacrés respectivement par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et par leurs protocoles pertinents.<sup>4</sup>

Elle tient également compte des obligations et des engagements découlant des autres conventions internationales et européennes pertinentes, telles que, au niveau du Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197),

---

4. *Ibid.*

la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210).

En d'autres termes, même si la Recommandation n'est pas contraignante, un grand nombre de ses dispositions s'appuient sur les conventions juridiques du Conseil de l'Europe qui, elles, sont contraignantes. Beaucoup sont également fondées sur des lois ou réglementations nationales, selon les États. Enfin, la Recommandation tient compte des résolutions et des déclarations du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

## 5. Quel est l'objectif de ce manuel ?

Le présent manuel vise à accompagner les États membres du Conseil de l'Europe, en particulier le législateur et les autres responsables politiques (notamment les gouvernements et les parlements aux niveaux central, régional et local) ainsi que le monde universitaire, les institutions des droits de l'homme et les organisations de la société civile concernées, dans la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2018)7 et des *Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique*. Il est admis que les autorités de l'État, à différents niveaux, travaillent avec de nombreux autres acteurs, parmi lesquels les entreprises et les organisations internationales compétentes, pour développer les politiques et les pratiques relatives aux droits de l'enfant dans le contexte numérique. Ce manuel recense les autres parties prenantes avec lesquelles les États membres pourraient ou devraient nouer des relations aux fins de l'application des Lignes directrices, et propose des actions concrètes permettant aux États de collaborer avec les parties prenantes et de les aider à assumer leurs responsabilités.

Le présent manuel se veut facile à utiliser et pratique. Il part du principe que les États sont peut-être déjà engagés dans une série de mesures et apporte une « valeur ajoutée », en ce sens qu'il réunit dans un seul document, cohérent et complet, tout l'éventail des questions à traiter afin que les droits des enfants soient respectés, protégés et réalisés à l'heure du numérique et de ses mutations rapides. Il donne des pistes pour élaborer les cadres et politiques nationaux, donne des conseils pour mettre en pratique les principes et mesures opérationnels importants et indique comment faire progresser la coopération internationale. Chaque chapitre présente les normes juridiques applicables. Un mémento permet une analyse et une évaluation détaillées du processus de mise en œuvre par les États.

La Recommandation est fondée sur trois grandes attentes vis-à-vis des gouvernements des États membres. Ceux-ci sont en effet appelés à<sup>5</sup> :

- ▶ « réexaminer leur législation, leurs politiques et leurs pratiques pour s'assurer qu'elles sont conformes aux recommandations, aux principes et autres orientations énoncés en annexe à [la Recommandation]; promouvoir leur application dans tous les domaines concernés et évaluer à intervalles réguliers l'efficacité des mesures adoptées, avec la participation des parties prenantes concernées » (point 1 de la Recommandation) ;

---

5. *Ibid.*

- ▶ « exiger des entreprises commerciales qu'elles assument leurs responsabilités au regard du respect des droits de l'enfant dans l'environnement numérique et qu'elles prennent des mesures de mise en œuvre, et les encourager à coopérer avec les parties prenantes étatiques concernées, les organisations de la société civile et les enfants, en tenant compte des normes et des orientations européennes et internationales pertinentes » (point 3 de la Recommandation) ;
- ▶ « coopérer avec le Conseil de l'Europe en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de stratégies et de programmes visant à assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, et partager, à intervalles réguliers, des exemples de stratégies, de plans d'action, de législation et de bonnes pratiques relatifs à la mise en œuvre de la [Recommandation] » (point 4 de la Recommandation).

Outre son ambition de guider les responsables politiques, ce manuel vise à répondre aux préoccupations de ceux qui craignent qu'il ne soit trop difficile de soutenir les droits des enfants dans l'environnement numérique ou qui pensent que l'action de l'État risque d'être inefficace, disproportionnée, trop rapidement obsolète ou qu'elle ait des conséquences négatives imprévues. Pour ce faire, il offre des orientations et des conseils pragmatiques (notamment sous forme de listes de critères), renvoie au vaste corpus de normes juridiques reconnues et applicables, et fournit des ressources précieuses pour les interpréter et les mettre en œuvre.

## 6. Explication des principaux termes

### Enfant

Conformément à la définition figurant dans les Lignes directrices, le terme « enfant » désigne toute personne de moins de 18 ans. Cette définition correspond à celle de l'article premier de la CIDE. La CIDE prévoit cette disposition pour les États où la majorité est atteinte plus tôt, mais l'âge habituel de la majorité dans les États membres du Conseil de l'Europe est fixé à 18 ans<sup>6</sup> ; il n'en reste pas moins que différents États appliqueront différents marqueurs de maturité durant l'adolescence<sup>7</sup>.

### Droits

En matière de droits de l'enfant dans l'environnement numérique, la Recommandation et les Lignes directrices se concentrent sur les droits fondamentaux, comme indiqué dans la partie 1.4. Ceux-ci doivent être distingués de ce que l'on appelle les « droits numériques » (comme « le droit à l'oubli » lors d'une requête avec un moteur de recherche ou « le droit d'accès à internet »).

6. Conseil de l'Europe, [Recommandation CM/Rec\(2012\)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2012 lors de la 1138<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

7. Conseil de l'Europe, [Résolution \(72\) 29 sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 19 septembre 1972, lors de la 213<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres). Voir par exemple, la publication de la FRA les [Conditions d'âge minimum au sein de l'Union européenne](#).

En précisant l'obligation qui incombe aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits des enfants dans l'environnement numérique, la Recommandation s'inspire quelque peu de la terminologie du droit international relatif aux droits de l'homme :

*« Le droit international sur les droits de l'homme stipule les obligations que les États sont tenus de respecter. Lorsqu'un État devient partie à un traité, le droit international l'oblige à respecter, protéger et instaurer les droits de l'homme. Respecter les droits de l'homme signifie que les États évitent d'intervenir ou d'entraver l'exercice des droits de l'homme. Protéger signifie que les États doivent protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme. Instaurer signifie que les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux de l'homme. »<sup>8</sup>*

## Environnement numérique

Il n'existe pas de définition simple de l'environnement numérique, car ce dernier est de plus en plus vaste et diversifié, continue d'évoluer et de se réinventer et présente des caractéristiques différentes selon les pays et les contextes. Les Lignes directrices proposent une définition large, qui englobe les technologies de l'information et de la communication (TIC), dont internet, les technologies et dispositifs mobiles et associés, ainsi que les réseaux, bases de données, contenus et services numériques<sup>9</sup>. L'objectif est de couvrir toute une série de phénomènes, dont certains n'ont même pas encore été inventés et d'autres dont le nom et le fonctionnement pourraient changer au fil du temps, de manière à garantir à la Recommandation une pérennité maximale. La notion d'« environnement » vise à appréhender la variété et l'interconnexion des TIC, qui font de plus en plus partie de la vie quotidienne des enfants.

## 7. Quels sont les liens entre TIC et droits de l'enfant ?

En 2017, les foyers européens, y compris les familles avec enfants, étaient les plus connectés au monde, même s'il existe des différences et des inégalités considérables en termes d'accès et d'utilisation d'internet dans les pays et entre les pays. Comme l'a observé l'Union internationale des télécommunications (UIT), « les compétences sont aussi inégalement réparties entre les enfants qu'elles le sont entre les adultes. [...] les données disponibles tendent à indiquer que la fracture numérique n'est pas générationnelle et qu'elle persistera à l'avenir »<sup>10</sup>.

L'accès à internet depuis un ordinateur est de plus en plus souvent complété voire remplacé par un accès depuis un smartphone. Parallèlement, les appareils connectés (« l'internet des objets ») gagnent en popularité, notamment toute une gamme d'appareils domestiques intelligents, de jouets et vêtements connectés et d'autres objets du quotidien (appareils médicaux, outils domestiques, capteurs des véhicules, dispositifs d'enregistrement, etc.). Les casques de réalité virtuelle et augmentée, la

8. Voir la page des NU sur le [Droit International des droits de l'homme](#)

9. Lignes directrices, chapitre 1.

10. Source : UIT (2018), *Measuring the Information Society Report Volume 1 2018*. À noter, pour l'UIT, l'Europe compte 50 pays, qui correspondent en grande partie aux États membres du Conseil de l'Europe.

robotique et d'autres innovations technologiques prennent de plus en plus de place dans la vie des enfants. Avoir accès à internet, c'est pouvoir accéder à un ensemble de contenus et de services qui se développent rapidement et qui reposent sur une économie complexe en réseau faisant intervenir des tiers. Ceux-ci s'appuient à leur tour sur le traitement algorithmique ou l'analyse des données, l'intelligence artificielle et les transactions transnationales ainsi que sur le profilage personnel et les activités de marketing. Pour déterminer quelles TIC peuvent avoir une incidence sur les droits des enfants, il est important de prendre en considération non seulement celles qui sont utilisées par les enfants, mais aussi celles qui sont utilisées par d'autres acteurs – qu'il s'agisse de particuliers ou d'institutions.

Pris collectivement, tous ces usages façonnent le contexte dans lequel grandissent les enfants, modifiant les risques qu'ils courent pour leur bien-être et les nombreuses opportunités qui s'offrent à eux. Par exemple, si un enfant n'a pas accès aux technologies utilisées par la plupart de ses pairs, si une crèche traite les données personnelles des nourrissons dont elle a la charge, ou si des abuseurs potentiels déploient des technologies dont un enfant n'a pas connaissance, les droits de l'enfant peuvent être violés.

#### ■ Questions à examiner :

- ▶ Quelles sont les TIC les plus utilisées par les enfants dans votre pays ?
- ▶ Quelles inégalités existe-t-il dans l'accès et l'utilisation des TIC par différents groupes d'enfants (par exemple en fonction de l'âge de l'enfant et de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, d'incapacité, de naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux) ?
- ▶ Quelles sont les TIC utilisées sur les sites ou dans les services utilisés par des enfants (par exemple à la garderie, à l'école, à la bibliothèque, dans un établissement médical) ?
- ▶ Quelles sont les TIC nouvelles ou émergentes qui pointent à l'horizon et existe-t-il suffisamment d'éléments pour suivre leur diffusion, leur adoption et leurs probables conséquences ?
- ▶ De quelle autre manière l'environnement numérique pourrait-il avoir des répercussions positives ou négatives sur les droits des enfants ?

## 8. Que disent les enfants ?

Les avis des enfants ont été pris en compte lors de la préparation de la Recommandation, conformément à l'article 12 de la CIDE et à la Recommandation CM/Rec(2012)2 du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans. À la suite d'une étude documentaire, huit rapports (de l'Allemagne, de Chypre, de la Croatie, de la Hongrie, de l'Italie, de la République tchèque, de la Roumanie et de l'Ukraine) établis sur la base sur la consultation directe d'enfants interrogés sur

leurs droits dans l'environnement numérique ont été analysés<sup>11</sup>. Comme le note le rapport de synthèse, « en dépit de leurs origines diverses et variées, les enfants [...] ont exprimé des opinions similaires et fait les mêmes recommandations sur plusieurs sujets ». Voici quelques exemples d'opinion d'enfants :

*« Quand on grandit, on devient plus intelligent, on comprend mieux internet et on a plus de droits sur internet. » (Croatie)*

*« L'accès à internet devrait être un bien commun et non un privilège. » (Italie)*

*« Nous sommes contre la discrimination fondée sur l'âge. » (Ukraine)*

*« C'est très important de pouvoir participer, non seulement dans la vie quotidienne, mais aussi sur internet, surtout sur des sites sociaux où on peut rester en contact avec les amis. » (République tchèque)*

*« Les enfants ont le droit de jouer, de discuter avec leurs amis et d'explorer la vie. » (un enfant en Ukraine)*

### **Préoccupations des enfants et recommandations, basées sur des consultations dans huit pays**

- ▶ Les enfants sont unanimes pour dire que tout le monde devrait avoir accès à internet et que l'accès devrait en partie être gratuit et non discriminatoire.
- ▶ Les enfants apprécient d'avoir accès à internet pour apprendre, pour jouer, pour entretenir des relations sociales et pour s'exprimer. À ces fins, leur demande la plus fréquente est que l'enseignement de la culture et des compétences numériques ait sa place dans l'école publique.
- ▶ Les enfants savent qu'ils ont le droit de jouer, mais leurs avis divergent quant aux types de jeux et au temps de jeu conseillé en ligne.
- ▶ Les enfants reconnaissent eux-mêmes leurs capacités d'évolution et se rendent compte qu'en grandissant, ils comprendront mieux l'environnement numérique.
- ▶ L'égalité revêt une importance capitale pour les enfants. Elle est jugée particulièrement prioritaire par les groupes plus vulnérables et par ceux qui risquent de subir une discrimination, comme les personnes ayant des difficultés d'apprentissage, les minorités ethniques et les mineurs non accompagnés.
- ▶ Le respect de la vie privée et familiale a été souligné particulièrement par les groupes vulnérables. De la même façon, l'importance de rester en contact est soulignée par les enfants demandeurs d'asile par exemple.
- ▶ Une préoccupation majeure concerne la protection des données et le droit à la vie privée. Si l'on combine ces deux thèmes à celui de la sécurité, les enfants s'inquiètent de l'utilisation abusive qui pourrait être faite de leurs photos et se demandent comment une utilisation abusive de leurs informations personnelles pourrait leur porter préjudice hors ligne, « dans la vraie vie ».
- ▶ Les enfants réclament des conditions d'utilisation et d'autres mesures adaptées aux enfants et faciles à comprendre, afin de pouvoir décider eux-mêmes d'utiliser ou non les sites internet et les applications.

11. Conseil de l'Europe (2017), *Ce monde est le nôtre : l'avis des enfants sur la protection de leurs droits dans l'environnement numériques*.



- ▶ Les enfants apprécient le soutien et les conseils de leurs parents et des autres personnes qui s'occupent d'eux, mais ils soulignent aussi l'importance de mesures équilibrées, qui ne soient pas trop protectrices.
- ▶ Tout en étant conscients des risques en ligne (comme le cyberharcèlement, la sollicitation à des fins sexuelles et le discours de haine), les enfants demandent plus d'informations et de meilleures sources de soutien, car ils ignorent souvent vers qui se tourner pour obtenir de l'aide en cas de besoin.

## 9. Que démontrent les données disponibles ?

Les efforts déployés pour respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant dans l'environnement numérique doivent être fondés sur des données solides et récentes. Ces éléments ne sont certes pas toujours suffisants, mais le présent manuel a puisé dans les meilleures informations et expertises disponibles. Bien que l'environnement numérique continue d'évoluer et de se réinventer, un certain nombre de résultats de recherches restent relativement stables et constituent une base raisonnable pour développer les politiques et les pratiques. Par exemple, en 2014, les cinq principales conclusions du réseau EU Kids Online réunissant 33 pays étaient les suivantes<sup>12</sup> :

1. Plus les enfants se servent d'internet, plus ils acquièrent de compétences numériques et plus ils progressent sur « l'échelle des opportunités en ligne » pour en récolter les fruits.
2. Toutes les utilisations d'internet ne sont pas bénéfiques : un enfant en tirera ou non un bénéfice selon son âge, son sexe, sa situation socio-économique, le soutien apporté par ses parents et les contenus positifs auxquels il a accès.
3. L'usage fait par les enfants, leurs compétences et leurs possibilités sont également liés aux risques qui existent en ligne : plus ceux-ci sont importants, plus le risque de préjudice est élevé ; par conséquent, avec le développement de l'utilisation d'internet, il faut faire encore plus d'efforts pour empêcher un accroissement des risques.
4. Les risques n'entraînent pas toujours un préjudice : le risque qu'un enfant soit perturbé ou subisse un préjudice en allant sur internet dépend en partie de son âge, de son sexe et de sa situation socio-économique, mais aussi de sa capacité de résilience et des ressources dont il dispose pour affronter ce qui se passe sur la Toile.
5. Un autre élément important est le rôle joué par les parents, l'école et les pairs, de même que la réglementation nationale, l'offre de contenus, les valeurs culturelles et le système éducatif.

Le problème est que les données disponibles tendent à s'appuyer davantage sur l'expérience des enfants plus âgés dans les pays riches plutôt que dans les pays

<sup>12</sup>. Rapport final de *EU Kids Online* (2014). Ces résultats ont, depuis, été consolidés par le *EU Kids Online's 2020 report*.

pauvres – et elles ne sont pas toujours assez récentes. Cela étant, de nouvelles recherches continuent d’être menées et la base de connaissances s’enrichit<sup>13</sup>.

### **Les données sont nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des politiques efficaces, car elles permettent entre autres :**

- ▶ D’identifier la prévalence, la nature et la répartition des problèmes
- ▶ De créer un socle de référence et de suivre l’ampleur et la nature du changement
- ▶ D’évaluer si les interventions sont bénéfiques ou non, et pour quelles raisons
- ▶ De tester les hypothèses et de lutter contre les idées reçues et les malentendus
- ▶ D’affiner le ciblage des ressources par des facteurs démographiques, géographiques ou autres
- ▶ De réunir et de faire valoir les avis de ceux qui ne sont pas suffisamment entendus dans les politiques publiques
- ▶ De mettre en lumière les expériences cachées ou les différences de perspective
- ▶ De contribuer à la prise de décision et de fournir des indicateurs pour évaluer les résultats
- ▶ D’effectuer une analyse critique des problèmes et de proposer d’autres solutions

### **Les principales organisations qui fournissent des données fondées sur des recherches sont les suivantes :**

- ▶ La Commission européenne et son programme Better Internet for Kids
- ▶ EU Kids Online et Global Kids Online, ainsi que leurs projets
- ▶ Le Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC)<sup>14</sup>
- ▶ L’UIT (service des statistiques ; protection des enfants en ligne)
- ▶ L’Organisation de coopération et de développement économiques
- ▶ L’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture
- ▶ Le Fonds des Nations unies pour l’enfance (UNICEF)

## **10. Comment ce manuel est-il structuré ?**

Les principes essentiels de ce manuel sont les suivants :

Le chapitre 2 souligne l’importance de créer un cadre national global et stratégique, au moyen duquel les États, notamment les autorités nationales et les collectivités régionales et locales, puissent s’assurer qu’ils respectent, protègent et réalisent les droits de l’enfant dans l’environnement numérique. Il renvoie à la partie 4 (Cadres nationaux) des Lignes directrices et devrait être lu en combinaison avec cette dernière.

13. Parmi les exemples utiles, on peut citer Conseil de l’Europe (2016), *Mapping of media literacy practices and actions in EU-28*; ONU (Ed.), *Ending the torment: tackling bullying from the schoolyard to cyberspace* (p. 115-122), New York: Office of the Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children; UNICEF (2017), *State of the World’s Children: Children in a digital world*, New York: UNICEF; Deloitte et Ipsos MORI (2019), *2<sup>nd</sup> Survey of Schools: ICT in Education*, Brussels: European Commission.

14. Voir, par exemple, *Studies in Child Protection* (2018).

Le chapitre 3 donne des orientations interprétatives et pratiques pour chacun des principes opérationnels qui constituent le principal volet des Lignes directrices. Il renvoie à la partie 3 (Mesures et principes opérationnels) des Lignes directrices et devrait être lu en combinaison avec cette dernière.

Le chapitre 4 explique le contexte international, afin d'orienter les États vers les principales organisations internationales qui soutiendront leur action et avec lesquelles ils devraient coopérer. Il renvoie à la partie 5 (Coopération et coordination internationales) des Lignes directrices et devrait être lu en combinaison avec cette dernière.

Le chapitre 5 reconnaît que les entreprises sont des acteurs essentiels dans le domaine de l'environnement numérique. Il résume leurs responsabilités, afin d'aider les États à respecter leurs obligations relatives aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

Il existe quatre thèmes transversaux, qui découlent des quatre principes fondamentaux de la CIDE et concernent tous les chapitres :

- ▶ Toutes les mesures et décisions doivent être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant.
- ▶ Toutes les mesures et décisions doivent tenir compte du développement des capacités de l'enfant.
- ▶ Toutes les mesures et décisions devraient exclure toute discrimination à l'égard de l'enfant.
- ▶ L'enfant a le droit d'exprimer son opinion sur toute question qui le concerne.

Dans la plupart des chapitres, les questions spécifiques que doivent se poser les décideurs pour concevoir des lois, des politiques et des mécanismes qui tiennent pleinement compte des droits de l'enfant, sont incluses dans des *check-lists* et constituent donc des outils très pratiques pour les décideurs de différents horizons.

Enfin, les questions non résolues ou litigieuses auxquelles sont confrontés les États sont présentées dans des encadrés qui soulignent les enjeux, donnent des orientations ou renvoient à des sources d'informations complémentaires, le cas échéant.

## Chapitre 2

# Cadres nationaux

---

La Recommandation encourage les États membres à revoir leur **législation**, leur **politique** et leur **pratique** pour assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Le présent chapitre contient des orientations pour mettre en œuvre la législation, les politiques nationales et le mécanisme de coordination et énonce les principes fondamentaux et transversaux qui doivent guider l'action des États. Le chapitre suivant traite de la façon dont les mesures et les principes opérationnels de la Recommandation peuvent être mis en pratique.

L'élaboration des cadres juridiques, politiques et institutionnels nationaux nécessite la participation de tous les niveaux de gouvernement. Du fait des différences de systèmes de gouvernance et de structures administratives entre les pays, il peut être difficile d'identifier quels **ministères, bureaux, services et autres organes administratifs** devraient être impliqués (2.1. et 2.2.). Le premier pas mettre en œuvre la Recommandation est de désigner une autorité ou de créer un mécanisme de coordination suivant une approche transversale (par ex. le ministère de l'Éducation (en partant des ministères de tutelle), ou les ministères des Médias ou de la Stratégie Numérique (en adoptant une vision plus large), les autorités de protection des données, le Médiateur des enfants, ou autre). Il convient ensuite de recenser et d'identifier les organes étatiques compétents au niveau national, régional et local. D'autres parties prenantes doivent également être associées à ces processus (2.3.).

Dans certains cas, la solution la plus efficace pour assurer le respect, la protection et la réalisation des droits des enfants à l'ère du numérique sera d'incorporer ces droits dans les politiques existantes destinées à la population générale<sup>15</sup>, en s'assurant que les parties prenantes comprennent pourquoi ces politiques intègrent les droits des enfants; dans d'autres cas, il sera plus efficace de développer des actions spécifiques, ou de créer des organisations spécifiques, pour traiter des droits de l'enfant dans cet ambitieux nouvel environnement.

### 1. Cadres juridiques

La Recommandation impose aux États membres d'examiner à intervalles réguliers et, le cas échéant, de mettre à jour leur cadre juridique pour favoriser la réalisation pleine et entière des droits des enfants dans l'environnement numérique. Cela implique, tout d'abord, que les États identifient les lois déjà en place en vérifiant si elles comportent des lacunes ou des chevauchements ainsi que les instances compétentes pour la mettre en œuvre. Il importe en outre de tenir compte du fait que tous les aspects de l'environnement numérique ne peuvent pas ou ne devraient pas être réglementés par la voie législative (traditionnelle). Les mesures volontaires prises par les acteurs privés

---

15. Voir, par exemple, *Introduction to Child rights mainstreaming*.

et les mesures reposant sur une coopération entre acteurs publics et privés peuvent également jouer un rôle<sup>16</sup>. Les États devraient exiger que les entreprises commerciales évaluent régulièrement les risques pour les droits de l'enfant (également appelées évaluations de l'impact sur les droits de l'enfant) avant de permettre que leurs produits ou services numériques atteignent ou affectent les enfants.

### ■ Questions / memento pour les États membres

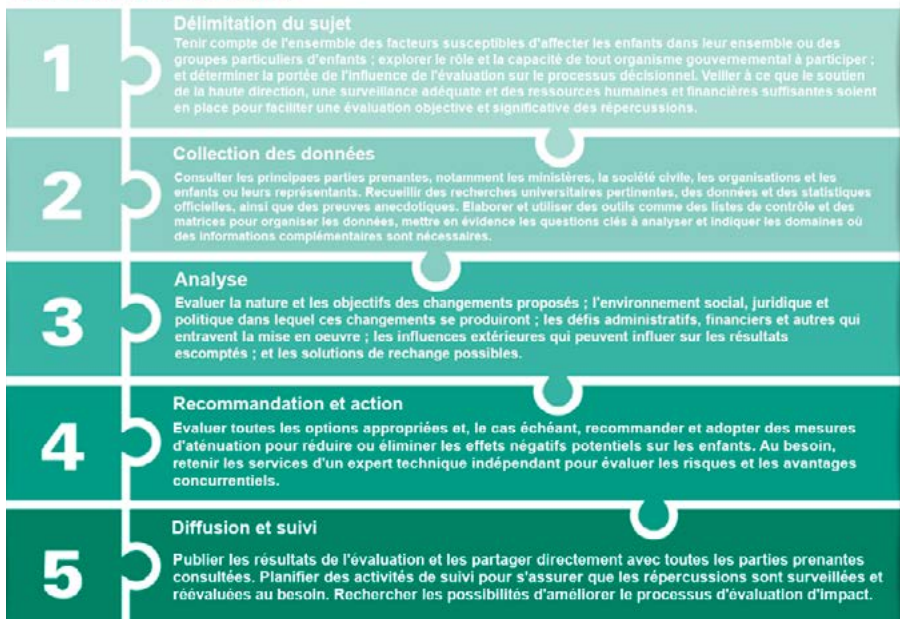
Quelles sont les lois applicables qui sont pertinentes aux fins de la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ? Y a-t-il des lacunes et des failles dans le cadre juridique actuel ? Quelles sont les instances compétentes pour mettre en œuvre les lois existantes ?

Existe-t-il des processus d'évaluation de l'impact sur les droits des enfants pour évaluer les (nouvelles) lois et politiques (qui vont être) adoptées concernant l'environnement numérique<sup>17</sup> ?

### Étapes de l'évaluation de l'impact sur les droits des enfants<sup>18</sup>

#### Cinq étapes de l'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant

#### Exécution d'un CRIA



16. Préambule : « Conscient que les politiques dans ce domaine requièrent une combinaison de mesures publiques et privées, juridiques et volontaires, que toutes les parties prenantes publiques et privées concernées partagent la responsabilité de garantir les droits de l'enfant dans l'environnement numérique et que la coordination de leurs actions est nécessaire ».

17. Voir par exemple, la page web de la FRA [Evaluation de l'impact sur les droits de l'enfant](#).

18. Source : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Commission internationale de juristes (CIJ) (2015), *Obligations and Actions on Children's Rights and Business : A practical guide for States on how to implement the United Nations Committee on the Rights of the Child's General Comment no. 16*.

## Questions / memento pour les États membres

- ▶ Existe-t-il un mécanisme national assurant l'examen périodique et la mise à jour du cadre juridique pour favoriser la réalisation pleine et entière des droits des enfants dans l'environnement numérique ?
- ▶ Votre cadre juridique national :
  - Comprend-il des mesures de prévention et de protection relatives à l'environnement numérique ?
  - promouvoir des services positifs (c'est-à-dire des contenus et des services favorisant le bien-être des enfants, promus par le biais d'objectifs fixés dans les programmes d'enseignement, les programmes des radiodiffuseurs publics ou de financement de contenus médiatiques novateurs) ?
  - Comprend-il des mesures de soutien pour les parents et les personnes qui assument la prise en charge des enfants ?
  - Interdit-il toute forme de violence, d'exploitation et d'abus ?
  - Prévoit-il des voies de recours effectives et des services de réadaptation et de réinsertion facilement accessibles ?
  - Met-il en place des mécanismes d'assistance, de signalement et de plainte adaptés à l'âge et au genre des enfants ?
  - Prévoit-il des mécanismes de consultation et de participation adaptés aux enfants ?
  - Crée-t-il des mécanismes permettant de mettre en cause les responsabilités afin de lutter contre l'impunité en comblant les failles ou les lacunes ?
  - Prévoit-il des mesures éducatives pour les enfants qui ne respectent pas les droits de leurs pairs dans l'environnement numérique ?
- ▶ Existe-t-il un cadre juridique couvrant l'ensemble des infractions pouvant être commises dans l'environnement numérique, dans une formulation neutre sur le plan technologique ? Ce cadre inclut-il la définition des infractions, la responsabilité et les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables aux personnes physiques et morales, et comporte-t-il des dispositions relatives aux services prévus pour les enfants ?
- ▶ Votre cadre juridique national empêche-t-il la criminalisation des enfants lorsqu'il s'agit de violences commises par des enfants, y compris la violence ou les abus en ligne entre pairs ? Des approches préventives et réparatrices (y compris des mesures éducatives) sont-elles adoptées dans de telles situations ? Les instruments suivants sont-ils ratifiés et mis en œuvre ?
  - La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) ?
  - La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STCE n° 185) ?
  - Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)?<sup>19</sup>

19. Voir les [lignes directrices du Comité sur les droits de l'enfant des Nations Unies \(2019\) sur la mise en œuvre du Protocole facultatif](#).

- ▶ Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (2011) ?
- ▶ Existe-t-il une loi nationale de protection des données applicable au traitement des données personnelles d'enfants ? Cette loi est-elle conforme à la Convention 108 modernisée ?
- ▶ Existe-t-il une autorité indépendante de protection des données compétente pour traiter les plaintes d'enfants et/ou de leurs représentants légaux et pour établir des mécanismes efficaces et facilement accessibles qui permettent aux enfants d'exercer leurs droits en la matière ?
- ▶ Le cadre juridique national applicable crée-t-il un environnement réglementaire prévisible, qui aide les entreprises et les autres parties prenantes à assumer dans toutes leurs opérations leurs responsabilités en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ?
- ▶ Le cadre juridique national permet-il aux enfants ou à leurs représentants légaux de chercher réparation auprès des auteurs d'abus et d'atteintes à leurs droits ? Existe-t-il un fonds pour l'indemnisation des enfants victimes ? Existe-t-il des mesures visant à fournir une thérapie ou une autre forme d'assistance ?
- ▶ Le cadre juridique national impose-t-il aux demandeurs de noms de domaine de premier niveau pour les codes génériques ou les codes de pays de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur des enfants ? Le cadre juridique national prévoit-il l'interdiction d'enregistrer ou d'utiliser des noms de domaine indiquant ou laissant entendre que des matériels d'abus sexuels d'enfants sont disponibles ?
- ▶ Le cadre juridique national exige-t-il que les demandeurs de nom de domaine désireux de créer ou de renouveler un site ou un service destiné aux enfants ou utilisé par un grand nombre d'enfants (dans le cadre des noms de domaine génériques ou nationaux) mettent en place des politiques appropriées de protection de l'enfance ?

## 2. Cadres politiques et institutionnels

Les approches stratégiques nationales globales sont utiles pour garantir que les politiques et les mesures sont cohérentes et se renforcent mutuellement en vue d'une meilleure coordination et d'une plus grande cohérence politique. Cet objectif peut être atteint grâce à l'engagement des parties prenantes, à des politiques sectorielles éclairées, à des évaluations des risques pour les enfants et à des institutions et mécanismes de toutes sortes adaptées aux enfants (sensibilisation, campagnes, consultation et participation, conseils, rapports et plaintes, etc). Des investissements et des ressources suffisants ainsi que des formations adéquates des professionnels sont essentiels pour mettre en œuvre efficacement les cadres politiques et institutionnels.

### Questions / mémento pour les États membres

#### *Stratégie globale et cohérence des politiques*

- ▶ Existe-t-il une approche stratégique nationale complète permettant d'assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ? Y a-t-il une stratégie ou un plan d'action dédié aux droits

de l'enfant dans l'environnement numérique ou un mécanisme pour assurer la prise en compte spécifique des droits de l'enfant dans l'environnement numérique dans les plans d'actions, stratégies et politiques existantes de façon consolidée ?

- ▶ L'approche stratégique nationale complète :
  - désigne-t-elle les instances compétentes qui ont autorité pour mettre en œuvre les actions prévues (notamment créer une autorité ou un mécanisme de coordination pour prendre l'initiative de promouvoir et de coordonner les actions concernant les droits de l'enfant dans l'environnement numérique) ?
  - comporte-t-elle des objectifs réalistes et un calendrier précis ?
  - offre-t-elle un soutien suffisant en mettant à disposition des ressources humaines et financières adéquates ?
  - s'appuie-t-elle sur les dernières connaissances scientifiques, sur les recherches en cours dotées de moyens suffisants et sur des bonnes pratiques ?
  - prévoit des moyens et des mesures pour que les enfants soient informés de leurs droits et des recours existants ?
  - prévoit des actions et des campagnes pour sensibiliser les enfants aux conséquences découlant de la violation des droits d'autrui ?
- ▶ Toutes les parties prenantes concernées participent-elles/ont-elles participé à la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'une stratégie ou d'un plan d'action d'ampleur nationale ?

#### **Les parties prenantes concernées incluent :**

- ▶ Les ministères spécialisés (ex. enfants, jeunesse, famille, affaires sociales, médias, justice, agenda numérique, innovation, soins/bien-être, etc.)
  - ▶ Les médiateurs des enfants
  - ▶ Les autres institutions de défense des droits de l'homme indépendantes
  - ▶ Les organisations spécialisées dans la culture numérique, médiatique et informationnelle
  - ▶ Les acteurs de l'éducation, y compris les organisations d'information et de conseil pour les jeunes
  - ▶ Les autorités de protection des données
  - ▶ Les entreprises commerciales
  - ▶ La société civile, y compris les organisations dirigées par des enfants et des jeunes
  - ▶ Les réseaux
  - ▶ Les spécialistes
  - ▶ Les organismes de coordination
- 
- ▶ Les enfants ont-ils été :
    - informés de leurs droits dans l'environnement numérique et des recours existants ?



- consultés et habilités à contribuer à l'élaboration des cadres politiques et institutionnels nationaux, avec leur consentement éclairé et en fonction de l'évolution de leurs capacités ?
- informés de la manière dont leurs opinions ont été prises en compte et de la manière dont ces opinions ont influencé le processus de prise de décision ?
- impliqués par des processus de participation significatifs, grâce à la mise à disposition de ressources adéquates ?
- impliqués par le biais de processus de participation des enfants intégrés dans les politiques de protection de l'enfance ?

### **Les enfants aussi sont des parties prenantes**

Connaissez-vous et utilisez-vous [l'outil d'évaluation de la participation des enfants](#) du Conseil de l'Europe qui fournit des indicateurs d'auto-évaluation des mécanismes et des pratiques mis en place au niveau national en matière de participation des enfants ?

- ▶ Existe-t-il une méthodologie pour mesurer les progrès et évaluer à tous les niveaux les actions de toutes les parties prenantes, prévues par la stratégie ou le plan d'action national (notamment des modèles coordonnés prêts à l'emploi) ?
- ▶ Des évaluations régulières sont-elles effectuées afin d'identifier les politiques et les mesures appropriées et efficaces pour assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ?
- ▶ Des informations sur les stratégies ou plans d'action adoptés et sur leur mise en œuvre sont-elles diffusées largement ?

### **Politiques sectorielles**

- ▶ Les politiques et les initiatives sont-elles fondées sur des informations rigoureuses et à jour sur les expériences des enfants dans l'environnement numérique afin de recenser les opportunités et les risques existant pour ces derniers (en fonction des différentes tranches d'âge), d'identifier les nouvelles tendances et d'orienter les politiques et les ressources pour garantir le bien-être des enfants dans l'environnement numérique ?
- ▶ Existe-t-il des politiques qui aident les diffuseurs éducatifs, culturels, publics et autres fournisseurs de ressources bénéfiques pour les enfants afin de les mettre à la disposition de ces derniers dans l'environnement numérique, de leurs parents et des personnes qui en ont la charge ?
- ▶ Les organismes de contrôle en charge de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des normes et orientations relatives aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique doivent-ils rendre des comptes ?
- ▶ Des mesures (comme l'élaboration de politiques, de directives opérationnelles et/ou de codes de conduite) sont-elles prises afin de sensibiliser les entreprises commerciales relevant de leur juridiction quant à leur rôle, leurs responsabilités et leur impact sur les droits de l'enfant, ainsi que leur coopération avec les parties prenantes concernées ?

- ▶ Les mesures et actions sont-elles ciblées en fonction des différentes tranches d'âge des enfants ?
- ▶ Dans le cadre national pour la protection de l'enfance, existe-t-il une politique de protection et de sécurité globale qui prenne expressément en compte l'environnement numérique et à laquelle toutes les parties prenantes concernées ont contribué, y compris les enfants ? Cette politique prend-elle en compte les normes et orientations existantes, comme les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (2009) ?
- ▶ Existe-t-il des stratégies empêchant leurs citoyens d'accéder à des matériels d'abus sexuels d'enfants localisés dans d'autres juridictions ?
- ▶ Les entreprises commerciales et les autres parties prenantes concernées sont-elles impliquées dans la mise en œuvre des politiques sectorielles ?
- ▶ Existe-t-il une politique d'éducation numérique et aux médias qui offre aux enfants et à leurs éducateurs un accès, des possibilités de création, une conscience critique et une réflexion sur leur conduite ?

## Aborder les risques et l'impact pour les droits de l'enfant

- ▶ Comment veillez-vous à ce que les entreprises commerciales et les autres parties prenantes fassent preuve d'une **diligence raisonnable** afin d'identifier, de prévenir, de limiter leur impact négatif et de maximiser leur impact positif sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique ?
- ▶ Comment veillez-vous à ce que les entreprises commerciales procèdent régulièrement à l'**évaluation des risques pour les droits de l'enfant** des technologies, produits, services et politiques numériques, et démontrent qu'elles prennent des mesures raisonnables et proportionnées pour gérer et limiter ces risques ?
- ▶ Comment encouragez-vous les entreprises commerciales à **développer, à appliquer et à revoir et évaluer régulièrement les politiques industrielles, les normes et les codes de conduite axés sur les enfants**, à maximiser les opportunités et à traiter les risques dans l'environnement numérique ?
- ▶ Comment veillez-vous à ce que les entreprises commerciales prennent des mesures raisonnables, proportionnées et efficaces pour s'assurer que leurs conditions de service sont appliquées et qu'elles respectent la législation nationale ?

## Aspects, mécanismes et services institutionnels

- ▶ Les institutions chargées de garantir les droits de l'homme et de l'enfant prennent-elles en compte, dans le cadre de leur mandat, les droits de l'enfant dans l'environnement numérique ?

Ces organisations sont, par exemple :

- les médiateurs des enfants/ commissaires aux droits de l'enfant
- les institutions de droits de l'homme indépendantes
- les autorités de protection des données
- les autorités de réglementation des médias et des télécommunications

- ▶ Existe-t-il des institutions ou des mécanismes ayant compétence pour recevoir, examiner et traiter les plaintes des enfants et de leurs parents ou représentants légaux sur des violations ou abus des droits de l'homme dans l'environnement numérique, en appliquant des procédures adaptées aux enfants, qui garantissent constamment le respect de leur vie privée et prévoient une surveillance et un suivi ?
- ▶ Existe-t-il des mécanismes de soutien, de signalement et de plainte accessibles, sûrs, confidentiels, adaptés à l'âge et au genre ?

Exemples :

- lignes d'urgence permettant le signalement et le retrait de matériels d'abus sexuels d'enfants
  - lignes d'aide destinées aux enfants (et au public)
  - applications de *chat* gratuites gérées par des lignes d'aide destinées aux enfants
  - plateformes en ligne, agissant en liaison avec les services d'aide à l'enfance et les services de répression, et, le cas échéant, en étroite coopération avec des parties prenantes extérieures
  - procédures et points de contact sûrs, d'accès gratuit et adaptés aux enfants pour qu'ils puissent signaler aux autorités compétentes les cas de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique.
- ▶ Les entreprises de télécommunication sont-elles incitées à renoncer à facturer les appels aux lignes d'aide à l'enfance et à mettre en place des numéros de téléphone gratuits ?
  - ▶ Existe-t-il un mécanisme efficace permettant à toute personne de signaler anonymement la présence en ligne de contenus présumés illicites, en particulier des matériels d'abus sexuels d'enfants ?
  - ▶ L'accès est-il assuré à des services adéquats et tenant compte des différences liées au genre en matière d'aide et d'assistance aux enfants dont les droits et la vie privée ont été bafoués, par exemple parce qu'ils ont été victimes de violence, d'exploitation ou d'abus sexuels dans l'environnement numérique, notamment lorsque des images sexuelles ont été produites et diffusées ? Existe-t-il des services et des mécanismes permettant d'assurer le rétablissement physique et psychologique des enfants, et leur réinsertion sociale, mais aussi de prévenir une revictimisation ?
  - ▶ Des programmes de traitement adéquats sont-ils prévus pour les auteurs d'infractions sexuelles sur des enfants dans l'environnement numérique ? Des services thérapeutiques sont-ils proposés à toute personne craignant de commettre une infraction sexuelle impliquant un enfant, y compris dans l'environnement numérique ?
  - ▶ Existe-t-il des programmes ou des services particuliers axés sur la délinquance des mineurs, et sur la violence ou les comportements sexuels préjudiciables commis par des enfants ou entre pairs (« violence entre pairs ») ?

## Investissements, ressources et formation

- ▶ L'État investit-il dans le matériel informatique, les logiciels, la connectivité, un débit adéquat des réseaux et la formation des enseignants pour favoriser l'apprentissage dans les écoles ?
- ▶ La formation initiale et continue permet-elle d'informer les éducateurs et leur donne-t-elle les moyens d'aider les enfants à acquérir les compétences et la maîtrise nécessaires à l'exercice de leurs droits dans l'environnement numérique ?
- ▶ Existe-t-il des politiques et des mesures qui apportent aux établissements éducatifs les ressources, la formation et le soutien nécessaires pour mener des actions de prévention et de protection des enfants contre les violences et les abus liés aux médias numériques, y compris dans le cadre scolaire, de manière à prévenir l'escalade, à apporter un soutien adapté aux enfants touchés par ces actes ou impliqués dans ceux-ci, à apporter réparation et à accroître la résilience ?
- ▶ Existe-t-il des mesures pour veiller à ce que des dispositions adaptées soient en place pour appliquer des processus de sélection et pour apporter soutien, conseils et assistance à tout organisme ou employeur recrutant du personnel ou des bénévoles pour travailler avec des enfants, y compris dans l'environnement numérique, afin de prévenir et de réduire le risque que des individus ayant un casier judiciaire soient recrutés ou placés dans une position de confiance vis-à-vis des enfants ?
- ▶ Des ressources suffisantes sont-elles allouées et une formation initiale et continue assurée aux agents des services répressifs, aux membres de l'appareil judiciaire et aux professionnels travaillant avec et pour des enfants, au niveau national, régional et local ?
- ▶ Cette formation devrait améliorer leurs compétences et leurs connaissances des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, des risques encourus par les enfants dans cet environnement, des signes indiquant qu'un enfant est peut-être victime de comportements nuisibles, de violences, d'abus et d'exploitation en ligne par des adultes ou par d'autres enfants et des mesures à prendre dans ce cas.
- ▶ Investit-on dans la recherche et le développement des connaissances, notamment dans la participation des enfants et des jeunes dans le domaine des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ? Cette recherche est-elle menée en toute indépendance et est-elle suffisamment détaillée pour différencier les expériences des enfants en fonction de l'âge, du sexe, du statut socio-économique et d'autres facteurs qui favorisent la vulnérabilité ou la résilience des enfants dans l'environnement numérique ?
- ▶ L'État investit-il dans le matériel et les logiciels de TIC, la connectivité, une largeur de bande passante adéquate et la formation de formateurs dans les institutions de soins pour les enfants handicapés ou placés hors du foyer en raison de circonstances familiales préjudiciables ou d'un comportement délinquant, ou qui sont des mineurs réfugiés non accompagnés ?
- ▶ La formation initiale et continue des professionnels de l'aide à la jeunesse les informe-t-elle et les responsabilise-t-elle afin qu'ils puissent aider les enfants à acquérir les compétences et l'alphabétisation nécessaires pour exercer leurs droits dans l'environnement numérique ?

## Exemple de bonne pratique – Le système Flag pour la prévention des agressions sexuelles<sup>20</sup>

Le système Flag est utilisé pour la prévention des agressions sexuelles et pour favoriser un développement sexuel sain : il rend la sexualité, les désirs, les limites, les critères et les gradations du comportement sexuel plus perspicaces et en fait un sujet de discussion, car il facilite la discussion sur le comportement sexuel. De nombreux professionnels ne savent pas exactement ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Les questions «Comment puis-je aider les enfants et les jeunes à évaluer si un comportement sexuel est acceptable ou non?» et «Comment réagir face à un comportement (in)acceptable?» sont très pertinentes de nos jours. Le système Flag offre une réponse à ces questions.

### 3. Coopération et coordination au niveau national

Chaque État devra travailler avec toute une série de parties prenantes, les activités de chacune ayant un impact sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Il est fortement conseillé aux États de désigner une autorité ou de créer un mécanisme de coordination (« l'organisation responsable »)<sup>21</sup>. L'ensemble spécifique de parties prenantes est susceptible de varier d'un pays à l'autre, c'est pourquoi il convient d'abord d'identifier les catégories de parties prenantes concernées. Celles-ci agissent aussi bien au niveau local qu'au niveau national, régional et international, et la vie des enfants est souvent façonnée par les mesures prises et les services offerts au niveau local. Comme cela a été précisé dans la partie 2.4, il est indispensable de consulter et d'écouter les enfants. En outre, il est important que les États reconnaissent, soutiennent et analysent le rôle des parents et des familles en tant que parties prenantes<sup>22</sup>.

#### Le rôle des parents<sup>23</sup>

Les parents et les personnes qui ont la charge des enfants ont un rôle essentiel à jouer dans la réalisation des droits de l'enfant en général, notamment dans l'environnement numérique. Il est donc primordial que l'État soutienne les parents dans la prise en charge de leurs enfants dans l'environnement numérique en mettant à leur disposition des informations, des ressources et des services d'aide et en proposant des formations adaptées aux professionnels de l'accompagnement à la parentalité.

Toutefois, plusieurs difficultés doivent être prises en compte :

- ▶ Les parents peuvent (se sentir) manquer de compétences et de connaissances de l'environnement numérique suffisantes pour se tenir à jour et aider et protéger leurs enfants en ligne

20. Pour des plus amples informations, voir la page web du *Flagsystem*, dédiée par Rutgers et Sensoa (Pays-Bas).

21. Comme le montre la cartographie des politiques et des pratiques pour « un meilleur internet pour les enfants » de la Commission européenne, l'absence d'organisme de coordination national freine considérablement les avancées. Voir O'Neill, B., Dinh, T. (2018), *The Better Internet for Kids Policy Map: Implementing the European Strategy for a Better Internet for Children in European member States*.

22. Voir le guide du Conseil de l'Europe sur la parentalité à l'ère du numérique.

23. Voir aussi : *La parentalité à l'ère du numérique*, publié par le Conseil de l'Europe en 2020.

- ▶ Les parents peuvent être un public difficile à toucher par l'État, l'information et la sensibilisation des parents nécessitant des moyens de communication onéreux
- ▶ Les parents ont tendance à éviter les risques et à protéger l'enfant plus qu'à faciliter l'exercice de ses droits de s'exprimer, d'entrer en relation avec d'autres ou de jouer en ligne
- ▶ En particulier lorsqu'ils s'inquiètent des risques de préjudice, les parents peuvent avoir du mal à respecter le droit de l'enfant à la vie privée
- ▶ Une minorité de parents représente une menace directe ou indirecte pour la sécurité et le bien-être des enfants

Il est à noter que les parties prenantes concernées incluront à la fois celles dont les objectifs concernent explicitement les enfants et celles dont les objectifs ne présentent pas nécessairement un lien direct avec les enfants mais dont les actions peuvent pourtant les affecter. Pour s'assurer que toutes les parties prenantes concernées prennent conscience de leur responsabilité à l'égard des enfants, il sera essentiel d'incorporer les droits des enfants dans les politiques existantes destinées à la population générale.

Pour s'assurer que toutes les catégories de parties prenantes assument leurs responsabilités, les États devraient travailler avec chacune d'entre elles pour définir la direction à prendre et les soutenir sur cette voie, coordonner leurs actions pour renforcer les synergies et s'assurer qu'il n'y ait pas de manquements ou de conflits.

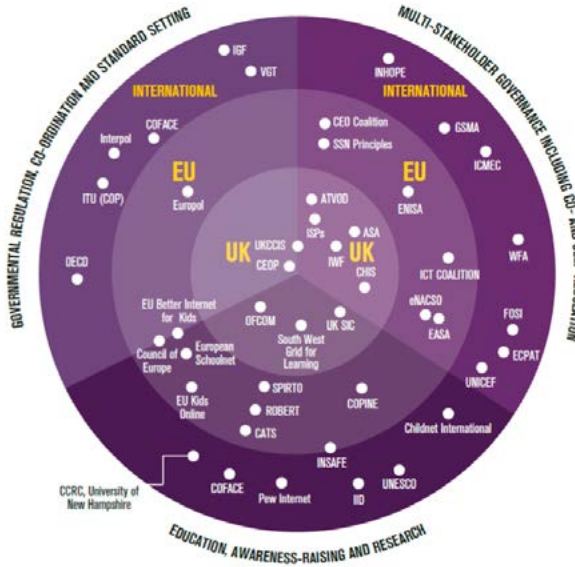
### ■ Questions / mémento pour les États membres

- ▶ Existe-t-il une approche stratégique multipartite globale et coordonnée ?
- ▶ Toutes les parties prenantes concernées sont-elles informées et impliquées ?  
Ces parties prenantes comprennent :
  - les autorités répressives et autres aux niveaux national, régional et local
  - les services éducatifs et les services sociaux
  - les institutions de droits de l'homme indépendantes
  - les autorités de protection des données
  - les autorités de réglementation des médias et des télécommunications
  - les professionnels travaillant pour et avec des enfants
  - la société civile, y compris les organisations dirigées par des enfants et des jeunes
  - les entreprises commerciales
  - les associations de l'industrie
  - les instituts de recherche
  - les partis politiques
  - les syndicats
  - les associations professionnelles
  - les familles
  - les enfants

- ▶ Une autorité a-t-elle été désignée ou un mécanisme de coordination créé afin d'évaluer les développements qui, dans l'environnement numérique, pourraient avoir un impact sur les droits de l'enfant, qui inclut les enfants dans les processus de décision, et afin de veiller à ce que les politiques nationales prennent efficacement en compte ces développements ?
- ▶ Des cadres, procédures et processus de coopération entre les autorités publiques compétentes, les autorités indépendantes, la société civile et les entreprises commerciales tenant compte des rôles, des responsabilités, des capacités et des ressources de chacun de ces acteurs ont-ils été mis en place ?
- ▶ Est-il exigé des plateformes ou des fournisseurs de services de communication qu'ils réagissent avec célérité et efficacité en cas de plaintes relatives à des faits de violence ou d'abus en ligne par des adultes ou des enfants (y compris de pair à pair) ou d'autres violations des droits, et qu'ils coopèrent avec les autorités nationales ?
- ▶ Les entreprises commerciales, telles que les fournisseurs de service internet et les prestataires de réseaux sociaux, sont-elles amenées à jouer un rôle actif dans la prévention et la suppression des contenus illégaux, tel que défini par la loi ou par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente ou par l'enfant lui-même ?
- ▶ Les parties prenantes de la société civile, qui jouent un rôle de catalyseurs essentiels pour promouvoir la dimension des droits de l'homme dans l'environnement numérique, sont-elles encouragées à observer activement, à évaluer et à promouvoir les compétences, le bien-être et l'info-compétence des enfants, ainsi que les initiatives de formation, y compris les actions entreprises par d'autres parties prenantes, et à diffuser leurs conclusions et leurs résultats ?
- ▶ Les médias professionnels et les médias de service public en particulier sont-ils encouragés à se montrer attentifs à leur rôle en tant que source majeure d'information et de référence pour les enfants, les parents ou les personnes en charge d'enfants et les éducateurs en ce qui concerne les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, dans le respect des normes européennes et internationales sur la liberté d'expression et d'information, et sur la liberté des médias ?
- ▶ L'État a-t-il une politique d'inclusion numérique qui offre un accès et un soutien aux familles et aux enfants qui sont exclus de l'accès numérique de base, des compétences et des usages ? L'État implique-t-il pour cela les bibliothèques, les organisations de lutte contre la pauvreté et les organisations d'éducation numérique et aux médias ?

Il peut être utile de recenser les parties prenantes concernées pour identifier les différents secteurs et la manière dont ils interagissent.

## Exemple de cartographie des parties prenantes : le guide des parties prenantes de EU Kids Online<sup>24</sup>



### 4. Principes fondamentaux

#### L'intérêt supérieur de l'enfant

Pour le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » consacré à l'article 3 de la CIDE implique que toutes les entités et institutions législatives, administratives ou judiciaires doivent toujours s'attacher à déterminer en quoi les droits et les intérêts des enfants sont ou seront affectés par leurs décisions et actions<sup>25</sup>.

Dans son observation générale n° 14, le Comité a précisé que « l'intérêt supérieur de l'enfant » est un concept **triple** :

- ▶ *un droit de fond* : le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et une obligation intrinsèque pour les États de garantir que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général ;

24. Voir [Media@LSE](#).

25. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2003), Observation générale n° 5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/GC/2003/5.



- ▶ *un principe juridique interprétatif fondamental* : si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- ▶ *une règle de procédure* : quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés<sup>26</sup>.

Partant, toute décision ou action susceptible d'avoir des répercussions sur l'ensemble des droits de l'enfant dans l'environnement numérique devrait prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Étant donné que l'environnement numérique fait partie intégrante de la vie des enfants et peut avoir une incidence aussi bien positive que négative sur leurs droits, l'évaluation des intérêts de l'enfant mettant tous les éléments en balance devrait être au centre de l'élaboration des politiques et des processus décisionnels.

### **Liste non exhaustive et non hiérarchisée des éléments dont il faut tenir compte pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>27</sup>**

- ▶ L'opinion de l'enfant
- ▶ L'identité de l'enfant : les enfants ne forment pas un groupe homogène, la diversité doit donc être prise en compte dans l'évaluation de leur intérêt supérieur
- ▶ La préservation du milieu familial et le maintien des relations familiales
- ▶ La prise en charge, la protection et la sécurité de l'enfant
- ▶ La situation de vulnérabilité
- ▶ Le droit de l'enfant à la santé
- ▶ Le droit de l'enfant à l'éducation

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU affirme également que les États sont tenus de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été évalué et a été une considération primordiale dans les décisions et les actions prises par le secteur privé (voir aussi chapitre 5)<sup>28</sup>.

### **Documents pertinents**

Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, article 3

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant (2013), Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1), CRC/C/GC/14

Conseil de l'Europe, *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*

26. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2013), Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1), CRC/C/GC/14.

27. *Ibid.* : « Il faut souligner que l'évaluation de base de l'intérêt supérieur de l'enfant est une évaluation générale de l'ensemble des éléments pertinents dudit intérêt supérieur, le poids de chacun de ces éléments étant fonction des autres. Tous les éléments ne présentent pas un intérêt dans chaque cas et les divers éléments peuvent être appréciés différemment dans différents cas. »

28. *Ibid.*, paragraphe 14.

## Le développement des capacités de l'enfant

La mise en œuvre des droits de l'enfant, y compris dans l'environnement numérique, doit tenir compte du développement des enfants et du développement de leurs capacités. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a indiqué que « les approches adoptées pour garantir la réalisation des droits des adolescents diffèrent sensiblement de celles qui visent les plus jeunes enfants<sup>29</sup> ». Le Comité définit le développement des capacités en tant que « principe de base qui renvoie aux processus de maturation et d'apprentissage par lesquels passent les enfants pour acquérir progressivement des compétences, la capacité de comprendre et une aptitude croissante à prendre des responsabilités et à exercer leurs droits<sup>30</sup> ».

Sous l'angle de la législation et des politiques, la notion d'enfant est définie généralement selon l'âge chronologique, sachant que l'âge limite varie selon l'objet de la loi ou de la politique en question (par exemple, pour le consentement sexuel, la consommation d'alcool et de tabac, l'enrôlement dans l'armée ou la fin de la scolarité obligatoire). Bien souvent, les personnes responsables de l'élaboration de ces lois et politiques n'approfondissent pas réellement la réflexion sur le choix d'un âge limite à des fins particulières et, en l'absence d'une telle réflexion, les choix peuvent sembler arbitraires. Les lois et les politiques qui limitent l'accès des enfants à certains types de contenu médiatique (au motif qu'ils peuvent être préjudiciables pour les enfants n'ayant pas atteint un certain âge) ont une incidence sur l'exercice du droit de l'enfant à la liberté d'expression et de son droit à l'information. Pour cette raison, l'imposition de limites d'âge devrait être justifiée et fondée sur des éléments factuels. La compréhension qu'ont les enfants de la nature et du fonctionnement de l'environnement numérique dépend non seulement du développement de leurs capacités, mais aussi de la transparence de cet environnement et de la manière dont il est conçu<sup>31</sup>.

## Le droit à la non-discrimination

L'article 2.1 de la CIDE dispose que les droits de l'enfant s'appliquent à tous les enfants sans discrimination d'aucune sorte. Il précise notamment qu'il ne doit pas y avoir de discrimination – qu'elle soit intentionnelle ou involontaire – pour des raisons « de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ». Dans le cadre des travaux préparatoires sur la Recommandation, il a été reconnu que cette liste n'était pas exhaustive et que des situations spécifiques pouvaient donner lieu à d'autres formes de discrimination.

---

29. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2016), Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, CRC/C/GC/20, paragraphe 1.

30. *Ibid.*, paragraphe 18.

31. Pour un rapport sur le développement de l'enfant en lien avec l'environnement numérique, voir [Kidron et Rudkin, Digital Childhood \(2018\)](#) ; pour un exposé sur la manière dont la compréhension des enfants dépend de la transparence et du design d'un service donné, voir [Stoilova, M., Livingstone, S. and Nandagiri, R. \(2019\) Children's data and privacy online: Growing up in a digital age.](#)

Le principe de non-discrimination interdit que « des personnes ou groupes de personnes placés dans une situation identique soient traités différemment et que des personnes ou groupes de personnes placés dans des situations différentes soient traités de manière identique<sup>32</sup> ». Cela inclut la « discrimination directe » qui implique que des personnes placées dans une situation identique sont traitées moins favorablement au seul motif qu'elles possèdent une caractéristique « protégée », et la « discrimination indirecte » qui concerne les cas où un traitement fondé sur une règle d'apparence neutre désavantage une personne ou un groupe de personnes du fait de l'une de leurs caractéristiques particulières<sup>33</sup>. Il y a lieu de noter que la Recommandation indique également qu'il ne devrait pas y avoir de discrimination en raison de l'âge de l'enfant.

Pour garantir le droit de l'enfant à la non-discrimination, il importe que les États membres :

- ▶ s'efforcent autant que faire se peut de respecter, protéger et réaliser les droits de tous les enfants dans l'environnement numérique ;
- ▶ identifient les formes spéciales de discrimination propres à leur pays ou à leur culture ;
- ▶ appliquent si nécessaire des mesures ciblées pour les enfants en situation de vulnérabilité, étant donné que l'environnement numérique peut tout aussi bien accroître la vulnérabilité des enfants que renforcer leur autonomie, les protéger et les aider<sup>34</sup>. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a souligné que « le principe de non-discrimination fait obligation aux États de s'efforcer d'identifier les enfants et les groupes d'enfants qui ont des droits dont la reconnaissance et la réalisation peuvent nécessiter des mesures spéciales<sup>35</sup> ».

### Documents pertinents

Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, article 2

Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme, article 14

### Le droit d'être entendu

Le droit d'être entendu, consacré à l'article 12 de la CIDE, fait également partie des quatre principes fondamentaux de la CIDE et énonce le droit de l'enfant d'être entendu et pris au sérieux sur toutes les questions qui l'intéressent, de prendre part à tous les processus décisionnels ayant une incidence sur sa vie et d'exercer une influence sur ces décisions eu égard à son âge et à son degré de maturité. Les États sont tenus, par cet article, d'assurer la participation effective des enfants à toutes les affaires les concernant.

32. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe (2018), [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination](#), p. 24.

33. *Ibid.*, p. 24.

34. À cet égard, un rapport du Conseil de l'Europe sur « [Les enfants handicapés dans l'environnement numérique](#) » a été publié en 2019.

35. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2003), Observation générale n° 5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/GC/2003/5.

Selon le Comité des droits de l'enfant :

*« Les opinions exprimées par des enfants peuvent apporter de nouvelles perspectives et des données d'expérience, et il devrait en être tenu compte lors de la prise de décisions, de l'élaboration des politiques et de l'élaboration des lois ou des mesures ainsi que lors de leur évaluation. [...] Le concept de participation souligne que l'inclusion des enfants ne devrait pas être uniquement une mesure ponctuelle, mais le point de départ d'un échange étroit entre les enfants et les adultes sur l'élaboration des politiques, des programmes et des mesures dans tous les contextes pertinents de la vie des enfants<sup>36</sup> ».*

Inspirés par la CIDE et ses propres normes et pratiques antérieures, les enfants ont également été consultés lors de la préparation de la recommandation qui sous-tend ce manuel. Les gouvernements des États membres et toutes les autres parties prenantes devraient permettre la participation des enfants aux processus d'élaboration des politiques relatives à l'environnement numérique. Une version de la recommandation adaptée aux enfants sera publiée et largement diffusée (y compris sur Internet) à partir de novembre 2019.

### **Participation des enfants : références utiles du Conseil de l'Europe**

[Recommandation CM/Rec\(2012\)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans](#)

[Outil d'évaluation de la participation des enfants et \*Implementation Guide to the Child participation assessment tool \(2016\)\*](#)

[Voir \*the Council of Europe webpage on children participation\*](#)

Les mécanismes de participation concrets pouvant être utilisés comprennent, par exemple :

- ▶ Les conseils, forums ou parlements de la jeunesse ;
- ▶ Les plateformes en ligne où les enfants peuvent partager leurs points de vue, s'exprimer sur des déclarations, commenter des propositions ;
- ▶ Les ateliers de cocréation ou de coconstruction animés par des modérateurs professionnels.

### **Le Conseil consultatif du Conseil de l'Europe pour la jeunesse**

Le Conseil consultatif pour la jeunesse est le partenaire non gouvernemental dans les structures de cogestion du secteur jeunesse qui définit les normes et les priorités de travail du secteur de la jeunesse du Conseil de l'Europe et formule des recommandations pour les priorités, programmes et budgets futurs. Il réunit 30 représentants d'ONG et réseaux de jeunesse d'Europe et sa mission première est de conseiller le Comité des Ministres sur toutes les questions qui concernent la jeunesse.

<sup>36</sup>. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, [Observation générale n° 12 \(2009\) sur le droit de l'enfant d'être entendu](#), paragraphe 12.

### **La participation doit être :**

- ▶ transparente et informative
- ▶ volontaire
- ▶ respectueuse
- ▶ pertinente
- ▶ adaptée aux enfants
- ▶ inclusive
- ▶ éthique
- ▶ appuyée par la formation des adultes
- ▶ sûre et tenant compte des risques
- ▶ responsable<sup>37</sup>

### **Important! S'engager avec les enfants et les protéger**

Les organisations qui s'engagent avec les enfants doivent veiller à leur protection contre toute forme d'abus. Selon l'UNICEF, la sauvegarde de l'enfant « *couvre la totalité des actions mises en place par une [organisation] pour assurer la sécurité de tous les enfants avec lesquels elle interagit. Elle comprend notamment les mesures proactives visant à protéger les enfants contre les préjudices pouvant résulter de leur relation directe ou indirecte avec l'[organisation]. La sauvegarde de l'enfant comprend la prévention des négligences, des maltraitances et des abus physiques, sexuels et émotionnels à l'égard des enfants pouvant être commis par des employés et par d'autres personnes placées sous la responsabilité de l'[organisation], notamment les sous-traitants, les partenaires commerciaux, les visiteurs admis dans les locaux de l'[organisation] et les bénévoles* ». <sup>38</sup>

Les organisations qui entrent en contact avec des enfants, y compris pour écouter leur avis, devraient se doter d'une politique de sauvegarde de l'enfant.

### **Documents pertinents**

Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, article 12

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 12 \(2009\) sur le droit de l'enfant d'être entendu](#), paragraphe 12

UNICEF, [Guide pratique de la sauvegarde de l'enfant à l'intention des entreprises](#)

---

37. Outil d'évaluation de la participation des enfants du Conseil de l'Europe (CPAT), annexe, p. 28. Il y a lieu de noter que les activités favorisant la participation des enfants devraient être menées dans le cadre d'une politique de protection des enfants mise en place par les organisations responsables.

38. UNICEF (2018) [Guide pratique de la sauvegarde de l'enfant à l'intention des entreprises](#).

## Chapitre 3

# Les principes opérationnels dans la pratique

Ce chapitre propose des suggestions pour mettre en pratique les six thématiques des mesures et principes opérationnels énoncés dans l'annexe à la Recommandation.

Les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. Ils ne devraient donc pas être classés par ordre de priorité et, de fait, la Recommandation souligne l'importance d'une approche globale et coordonnée pour faire respecter toute la gamme des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Par exemple, si des mesures sont adoptées pour protéger les enfants contre le risque de préjudice, mais sans tenir compte de leur droit à la liberté d'expression, il se pourrait qu'elles restreignent excessivement le droit de s'exprimer.

Internet étant un outil relativement nouveau, qui est en constante et rapide évolution, peu d'évaluations indépendantes ont été réalisées pour savoir ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas. C'est pourquoi ce manuel invite les États à établir leurs propres bonnes pratiques ; des exemples de bonnes pratiques figureront dans une future publication<sup>39</sup>.

### Questions / memento pour les États membres

Pour chaque mesure adoptée en vertu de chaque principe opérationnel, vous devriez vous poser les questions suivantes :

- ▶ les enfants ont-ils été consultés ?
- ▶ avez-vous examiné les données disponibles ?
- ▶ avez-vous sollicité les acteurs compétents ?
- ▶ avez-vous tenu compte des groupes vulnérables ?
- ▶ avez-vous mis à la disposition des enfants des voies de recours spécifiques ?
- ▶ avez-vous identifié la loi ou le plan d'action applicable ?

## 1. Accès à l'environnement numérique

L'accessibilité et l'utilisation de l'environnement numérique sont importantes pour la réalisation des droits et des libertés fondamentales des enfants, pour leur inclusion, leur éducation, leur développement, leur participation et le maintien de leurs relations familiales et sociales. Lorsque les enfants n'ont pas accès à l'environnement numérique ou que cet accès est limité en raison d'une mauvaise connectivité, leur capacité à exercer pleinement leurs droits humains peut être entravée (Lignes directrices, paragraphe 10).

39. Il peut être utile de se reporter à l'ouvrage de l'UNICEF *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*.

Il est de plus en plus fréquent que les enfants consultés considèrent l'accès à l'environnement numérique comme indispensable pour leur bien-être. Bien que l'accès à internet ne soit pas encore reconnu comme un droit en tant que tel dans les documents généraux sur les droits de l'homme, il a été admis lors de discussions au niveau des Nations Unies que les États avaient « pour obligation positive de promouvoir ou de faciliter l'exercice de la liberté d'expression et de fournir les moyens nécessaires à l'exercice de ce droit, notamment Internet »<sup>40</sup>. Dans le prolongement de cette analyse, on peut évoquer les décisions des États de fournir majoritairement en ligne des services publics essentiels, ainsi que les données relatives aux inégalités sociales, qui sont aggravées par la fracture numérique.

Les politiques encadrants et régissant l'accès relèvent souvent du ministère de l'Industrie, de l'Économie ou des Infrastructures. Il est important que les États veillent à ce que le ministère compétent soit suffisamment informé des besoins et des droits des enfants, sachant que l'accès aux TIC peut avoir des conséquences involontaires qui exacerbent les risques et les inégalités pour les enfants. Avoir accès aux technologies ne présente guère d'intérêt si on ne possède pas la culture et les compétences numériques nécessaires pour les utiliser avec discernement, en toute sécurité et dans son propre intérêt.<sup>41</sup> Cela signifie que la question de l'accès devrait être abordée dans l'éducation et la formation, comme indiqué à la partie 3.5.

Dans l'histoire des innovations technologiques, ce sont généralement les catégories les plus riches de la société qui ont accès en premier aux technologies les plus récentes et qui possèdent les connaissances pour les utiliser. Pour les enfants en particulier, une cause d'exclusion ou d'inégalité tend à en aggraver une autre ; il est donc particulièrement important que les politiques visant à améliorer l'accès englobent spécifiquement les enfants les plus marginalisés. Dans la mesure où l'accès à l'environnement numérique conditionne l'accès des enfants à l'information et à l'éducation, entre autres droits, la question de la non-discrimination devrait être au premier plan dans le processus décisionnel de l'État et dans le dispositif d'accès. De nombreux enfants peuvent avoir un accès personnel, ou à la maison ou à l'école. Pour ceux qui n'ont pas facilement accès aux TIC à la maison ou à l'école, les cybercafés peuvent jouer un rôle important (bien qu'ils ne soient pas toujours sûrs pour les enfants), tout comme les bibliothèques, les clubs de jeunes et les autres lieux publics.

L'accès à l'environnement numérique dans ces contextes peut être fourni de diverses manières, par exemple en équipant les classes d'ordinateurs et de tablettes ou en adoptant des politiques permettant aux élèves d'apporter leur propre matériel (tablette, smartphone, console de jeux ou casque de réalité virtuelle par exemple). Les politiques qui encadrent l'utilisation de ces appareils dans les différents contextes sont utiles et devraient être développées avec la participation des enfants.

---

40. Voir le rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (Frank La Rue) qui traite des principaux problèmes posés par l'exercice du droit de rechercher, recevoir et répandre librement des informations et des idées de toute espèce par l'intermédiaire d'internet (2011), doc. ONU A/66/290.

41. Sur l'accès présentant un intérêt, voir [UNICEF \(2017\) Access to the Internet and Digital Literacy](#).

Par ailleurs, l'accès à des services numériques est de plus en plus souvent offert, à condition de fournir ses données à caractère personnel. Dans de telles situations, les principes de protection des données décrits dans la partie 3.4 devraient être respectés. Les États devraient faire attention aux évolutions qui pourraient créer une nouvelle fracture dans la société, où ceux qui ont les moyens de payer n'auront pas besoin de fournir leurs données à caractère personnel tandis que les autres devront le faire. Il a été reconnu, par exemple par le contrôleur européen de la protection des données, que « les droits fondamentaux, comme le droit à la protection des données à caractère personnel, ne peuvent être réduits aux seuls intérêts des consommateurs, et les données à caractère personnel ne peuvent être considérées comme une simple marchandise »<sup>42</sup>.

### ■ Questions / memento pour les États membres

- ▶ Existe-t-il des dispositions appropriées pour garantir que tous les enfants ont un accès satisfaisant, sûr et à prix raisonnable aux dispositifs, aux connexions, aux services et aux contenus spécialement conçus pour eux ?
- ▶ Les enfants peuvent-ils accéder à l'environnement numérique en toute sécurité et gratuitement dans des espaces publics dédiés ?
- ▶ L'accès à l'environnement numérique est-il fourni dans tous les contextes de prise en charge des enfants, éducatifs et autres ?
- ▶ Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour les enfants en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants handicapés, ceux qui font l'objet d'un placement, ceux qui sont privés de liberté ou dont les parents sont privés de liberté, ceux qui sont dans un processus de migration internationale, ceux qui sont à la rue, les enfants des communautés rurales et les autres enfants vivant avec des ressources économiques limitées ?
- ▶ Les fournisseurs de services en ligne ont-ils l'obligation de s'assurer que leurs services sont accessibles aux enfants souffrant d'un handicap (mental ou physique) ?
- ▶ La connectivité et l'accès aux dispositifs, services et contenus s'accompagnent-ils de mesures d'éducation et de formation à la culture numérique adaptées, portant notamment sur les stéréotypes liés au genre ou sur les normes sociales susceptibles de restreindre l'accès des enfants aux technologies et l'utilisation qu'ils en font ?
- ▶ Des mesures ont-elles été prises pour veiller à ce que les termes et conditions associés à l'utilisation d'un dispositif pouvant se connecter à internet ou applicables à la prestation de services ou contenus en ligne soient accessibles, équitables, transparents, intelligibles, disponibles dans la langue de l'enfant et formulés dans un langage clair et adapté aux enfants et à leur âge, le cas échéant ?
- ▶ Des mesures ont-elles été prises pour assurer la pluralité et la qualité des sources d'information ainsi que des contenus et services d'éducation au numérique pour les enfants ?

---

42. Contrôleur européen de la protection des données, [Avis 4/2017 sur la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique](#).



- ▶ En cas de passation de marchés publics, par exemple pour des outils éducatifs, les droits des enfants sont-ils pris en compte afin que l'accès aux services et contenus numériques et leur utilisation ne soient pas indûment restreints par des intérêts ou filtres commerciaux ?

### **Controverse sur le « temps d'écran »**

Une controverse agite les milieux d'experts et le grand public sur la question de savoir si un accès excessif aux technologies numériques, en particulier aux médias audiovisuels, est problématique pour les enfants. Dans de nombreux pays, on se demande activement si l'accès des enfants devrait être limité – en fonction de l'âge (surtout pour les enfants d'âge préscolaire), du créneau horaire (surtout la nuit) ou du lieu (surtout l'école). Les États devront se pencher sur les données les plus récentes concernant les effets de l'utilisation des technologies numériques sur la santé physique et mentale des enfants. La difficulté consiste à mettre en balance le nombre d'heures considérable et la qualité du temps passé par les enfants devant un écran, sachant que la qualité dépend des activités auxquelles ils se livrent, avec quelles personnes, dans quelles conditions et pour quel bénéfice ou préjudice.

### **Instruments contraignants ou non contraignants**

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)7 sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, titre 3.1.

Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, article 17

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux États membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet

## **2. Droit à la liberté d'expression et d'information**

L'environnement numérique offre un potentiel considérable pour favoriser la réalisation du droit des enfants à la liberté d'expression, notamment pour rechercher, recevoir et communiquer des informations et des idées de toutes sortes. Les enfants peuvent ainsi s'exprimer et s'informer par le biais de comptes, de groupes et de pages sur les réseaux sociaux, de blogs, de sites (d'actualités), de canaux de communication numériques réservés aux jeunes ou à des personnes partageant un intérêt commun, de plateformes de partage de vidéos, de forums permettant de solliciter des conseils, de centres d'assistance en ligne, de ressources en ligne sur la santé, etc.

La Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet (2016) souligne ce qui suit :

*« Les individus utilisent internet dans leurs activités quotidiennes et ils sont de plus en plus nombreux à accéder aux services en ligne. Pour beaucoup, notamment les enfants et les jeunes, c'est leur principal moyen d'information et d'expression. Internet est donc un espace précieux pour l'exercice des droits fondamentaux tels que la liberté d'expression et d'information ».*

Le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu. Il comporte des devoirs et des responsabilités. Il est possible de le limiter, mais toute restriction doit (1) être prévue par la loi, (2) poursuivre un but légitime et (3) être nécessaire dans une société démocratique<sup>43</sup>. Cela signifie que le droit des enfants à la liberté d'expression et d'information peut être restreint afin de protéger leurs intérêts (on peut par exemple limiter l'accès aux contenus jugés préjudiciables pour les enfants, grâce à des filtres internet ou des systèmes de vérification de l'âge) ou ceux des tiers (on peut par exemple limiter le discours de haine en ligne). Ces restrictions doivent remplir les trois conditions susmentionnées. Par exemple, les mesures proposées et adoptées pour empêcher les enfants de tomber sur des contenus jugés préjudiciables peuvent être légitimes, mais il convient de les examiner attentivement. La proportionnalité de la mesure doit être évaluée, en tenant compte de l'âge et de la maturité de l'enfant, tout comme son efficacité.

### **Point important!**

Les enfants doivent être conscients des restrictions.

Les enfants doivent être informés des conséquences de leur comportement sur Internet vis-à-vis de leurs pairs.

Les enfants doivent disposer d'une voie de recours pour contester les restrictions qu'ils jugent illégitimes (ils doivent par exemple pouvoir porter plainte après la suppression injustifiée d'une photo).

En matière de droit à l'information, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CRC/C/GC/12 2009) a estimé :

*« Les enfants doivent avoir accès à l'information sous une forme adaptée à leur âge et à leurs capacités sur toutes les questions qui les préoccupent. Cela s'applique, par exemple, aux informations relatives à leurs droits, aux procédures qui les concernent, à la législation, aux politiques et aux règlements nationaux, aux services locaux, et aux procédures de recours et de plainte. »*

Il est probable que les entreprises, pour la plupart d'entre elles, proposent déjà des sources d'information intéressantes et variées aux enfants – ce qu'il faut encourager, par exemple à l'aide de mesures incitatives. En revanche, l'offre risque d'être ténue pour les petites communautés linguistiques ou pour certaines catégories de population. On pourra également considérer, dans certaines circonstances, que l'information disponible manque de diversité, qu'elle présente un caractère trop commercial ou qu'elle n'est pas fournie de manière adaptée aux enfants. De plus, les contenus de qualité ne sont pas toujours faciles à trouver pour les enfants. Les fonctions de recherche et les algorithmes peuvent être biaisés ou personnalisés, si bien qu'il sera difficile de trouver des résultats moins populaires ou mal indexés, qui contiennent pourtant des informations intéressantes.

---

43. Article 10 de la CEDH.

Dans ces conditions, les médias de service public ou d'autres organismes relevant du secteur public ou de la société civile peuvent être amenés à compléter les sources disponibles afin de mettre en œuvre le droit des enfants à l'information. Cette démarche peut prendre la forme de financements publics ou de mesures d'incitation visant à proposer tel ou tel type de contenu. Elle peut consister à soutenir les dispositifs de recherche ou portails adaptés aux enfants, afin que les contenus de qualité soient faciles à trouver pour les enfants. L'accès des enfants à l'information ne devrait toutefois pas être restreint à l'utilisation de certains portails ou services.

### **Le droit des enfants d'obtenir des informations sur la sexualité et les relations interpersonnelles**

Dans certains contextes culturels, l'accès des enfants à des informations sur la santé sexuelle, les expériences sexuelles ou l'identité sexuelle est controversée. Dans l'environnement numérique, il peut être difficile de faire clairement la distinction entre les contenus sexuels qui sont préjudiciables pour les enfants et ceux qui leur apportent des informations ou leur permettent de s'exprimer. Il est important de tenir compte de l'avis des enfants et du développement de leurs capacités pour trancher cette question, ainsi que des données évaluant le coût éventuel, pour leur bien-être, d'une restriction de l'accès aux informations sexuelles nécessaires, surtout à l'adolescence. Les droits des jeunes qui approchent de l'âge du consentement sexuel nécessitent un examen particulier. Dans le cadre des programmes scolaires officiels obligatoires, il faudrait créer des programmes d'éducation à la sexualité et aux relations interpersonnelles, notamment dans l'environnement numérique<sup>44</sup>.

#### **Questions / mémento pour les États membres**

- ▶ Un cadre a-t-il été mis en place pour garantir aux enfants le droit de défendre et d'exprimer tous avis, opinions ou propos sur des questions d'importance pour eux, par le biais des médias de leur choix, que leurs avis et opinions soient ou non perçus favorablement par l'État ou d'autres parties prenantes ?
- ▶ Les restrictions de la liberté d'expression des enfants dans l'environnement numérique sont-elles prévues par la loi, poursuivent-elles un but légitime et sont-elles nécessaires dans une société démocratique ?
- ▶ Les enfants sont-ils informés des restrictions en place (comme les filtres internet ou les systèmes de vérification de l'âge) sous une forme adaptée à leur stade de développement ?
- ▶ Les enfants sont-ils orientés vers les solutions appropriées en ce qui concerne les restrictions de leur droit à la liberté d'expression, notamment pour qu'ils sachent comment et auprès de qui porter plainte, signaler un abus ou demander aide et conseil ? Les parents en sont-ils informés ?

44. Des ressources sont proposées sur la page du [programme Pestalozzi](#) du Conseil de l'Europe.

- ▶ Les enfants sont-ils sensibilisés à la manière d'exercer leur droit à la liberté d'expression dans le respect des droits et de la dignité des tiers ? Savent-ils que leur droit à la liberté d'expression peut être limité au nom des droits de propriété intellectuelle d'autrui ou parce que leurs propos constituent une incitation à la haine ou à la violence ?
- ▶ L'État lance-t-il et encourage-t-il l'offre de divers contenus et services en ligne de grande qualité présentant une utilité sociale et culturelle pour le développement le plus complet des enfants et leur participation la plus large possible à la vie de la société ? Y a-t-il des contenus de grande qualité conçus spécialement pour les enfants, faciles à trouver et à comprendre, proposés dans leur langue et adaptés à leur âge et à leur degré de maturité ?
- ▶ Les enfants peuvent-ils facilement trouver des informations de qualité sur leurs droits (notamment dans l'environnement numérique), sur l'actualité, sur la santé, sur la sexualité et les relations ?
- ▶ Y a-t-il des médias de service public de grande qualité pour les enfants ?
- ▶ Dans le paysage médiatique, les enfants sont-ils associés à des formes actives de communication, par lesquelles les médias encouragent la diffusion de contenus générés par les utilisateurs et mettent en place d'autres systèmes participatifs ?
- ▶ Une attention est-elle accordée à la manière dont les enfants ont accès aux médias en ligne, à leur présence et à la manière dont ils y sont représentés ?

### **Instruments juridiques**

Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, articles 13 et 17

Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme, article 10

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2016)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la liberté d'internet

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux États membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2012)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la gouvernance des médias de service public

### **Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

Fiche thématique: [Accès à l'internet](#)

Fiche thématique: [Discours de haine](#)

Fiche thématique: [Protection de la réputation](#)

### 3. Participation, droit au jeu et droit de réunion et d'association

L'environnement numérique offre aux enfants des possibilités uniques en matière de jeu, de participation à des activités ludiques et de liberté de réunion et d'association. Surtout dans le contexte numérique, le jeu et les liens sociaux sont essentiels pour l'identité de l'enfant et son bon développement. Dès lors, il faut offrir aux enfants des possibilités dans leur langue et selon des modalités qui valident et reconnaissent leur culture et leur patrimoine et qui nourrissent leur sentiment d'appartenance. Par conséquent, tous les enfants devraient avoir accès au jeu et aux liens sociaux dans un environnement numérique. Parallèlement, il convient de rechercher un équilibre sain entre les activités menées en ligne et hors-ligne par les enfants, conformément au nouveau guide du Conseil de l'Europe sur la parentalité à l'ère du numérique.<sup>45</sup>

La notion de participation des enfants est complexe et pluridimensionnelle : elle englobe le droit d'être entendu à l'école et en d'autres lieux, dans le cadre de procédures judiciaires ou en vue de décisions politiques qui les affectent, ainsi que le droit à la participation socio-économique, à l'intégration et à l'égalité des chances. Tout cela permet aux enfants de se développer et de se mobiliser dans la citoyenneté démocratique à un rythme conforme à leur degré de maturité et de compréhension. Les technologies du numérique peuvent non seulement augmenter les chances des enfants de se faire entendre dans certains contextes mais également leur offrir de nouvelles opportunités de participation à des activités sociales et autres.

Ce concept repose sur deux dispositions fondamentales de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) :

L'article 12 de la CIDE exige que « [l]es États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

L'article 15 de la CIDE dispose que « les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique ».

Le Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet conçu par le Conseil de l'Europe explique comment ces droits s'appliquent – en fait à tous les utilisateurs – dans les environnements numériques :

*1. « Vous êtes libre de choisir tout site web, toute application ou tout autre service pour constituer ou mobiliser un groupe de la société ou une association, pour y adhérer ou pour participer à ses activités, indépendamment du fait que cette entité soit ou non officiellement reconnue par les pouvoirs publics. Vous devriez pouvoir également utiliser internet afin d'exercer votre droit de constituer des syndicats et d'y adhérer ;*

---

45. La parentalité à l'ère du numérique – Des approches parentales positives pour différents scénarios, Conseil de l'Europe, août 2020.

2. Vous avez le droit d'émettre des protestations en ligne de manière pacifique. Vous devriez toutefois être conscient du fait que vous pouvez faire face à d'éventuelles conséquences judiciaires dans les cas où vos protestations en ligne entraîneraient des blocages, des interruptions de services ou des dommages aux biens d'autrui ;

3. Vous êtes libre d'utiliser des outils en ligne disponibles pour participer aux débats publics au niveau local, national ou mondial, aux initiatives législatives et à l'observation citoyenne des processus décisionnels ; vous avez notamment le droit de signer des pétitions et de participer à l'élaboration des politiques de gestion d'internet ».

## ■ Questions / mémento pour les États membres

- ▶ Coopérez-vous avec d'autres parties prenantes afin de fournir aux enfants un accès aux activités qui peuvent favoriser la participation, l'inclusion, la citoyenneté numérique et la résilience, tant en ligne que hors ligne, facilitant ainsi la participation civique et démocratique des enfants en fonction du développement de leurs capacités ?
- ▶ Prévoyez-vous un éventail de mesures incitatives, de possibilités d'investissement, de normes et d'orientations techniques pour la production et la diffusion de contenus numériques et de services présentant une utilité sociale, civique, artistique, culturelle, éducative et récréative pour tous les enfants ? Cela comprend, par exemple, les outils interactifs pédagogiques et ludiques qui stimulent des aptitudes telles que la créativité, la capacité à travailler en équipe et la résolution de problèmes et qui sont adaptés au développement des capacités des enfants et, en particulier, aux besoins des enfants en situation de vulnérabilité.
- ▶ Accordez-vous une attention particulière à la participation des groupes d'enfants vulnérables (y compris, par exemple, à celle des enfants handicapés) ?
- ▶ Les enfants sont-ils informés de leurs droits, en particulier de leurs droits de participation, d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité, notamment sous une forme non écrite et par le biais des réseaux sociaux et autres médias ?
- ▶ Les enfants sont-ils adéquatement informés des possibilités qui leur sont offertes et des moyens d'obtenir un soutien pour saisir ces possibilités ?
- ▶ Lorsque les enfants participent à la création ou à la production de contenus, de services ou d'outils numériques, des mesures sont-elles en place pour protéger leurs droits de propriété intellectuelle ?

Des mesures ont-elles été prises pour veiller à ce que les enfants puissent avoir une part effective à l'élaboration des politiques publiques et aux débats politiques aux niveaux local, régional, national, européen ou international et pour soutenir le développement de plateformes civiques et sociales en ligne facilitant leur participation et leur exercice du droit de réunion et d'association, renforçant ainsi leurs capacités à la citoyenneté démocratique et leur conscience politique ?

La participation des enfants à l'environnement numérique fait-elle dûment l'objet d'une réflexion et de mesures, en s'appuyant sur les bonnes pratiques en matière de participation des enfants et sur les outils d'évaluation disponibles ?

Des mesures ont-elles été prises pour protéger les enfants exerçant leur droit de réunion et d'association pacifique dans l'environnement numérique contre le contrôle et la surveillance exercés soit directement par les autorités de l'État, soit en collaboration avec des organismes privés ?

Lorsque des mesures de ce type entravent les enfants dans l'exercice de leurs droits, sont-elles soumises à des conditions et à des garanties destinées à empêcher les abus, conformément aux conventions et aux normes européennes et internationales des droits de l'homme ? Sont-elles prévues par une loi accessible, précise, claire et prévisible, poursuivent-elles un but légitime, sont-elles nécessaires dans une société démocratique, sont-elles proportionnées au but légitime poursuivi, et prévoient-elles des recours effectifs ?

Les mesures en faveur du droit des enfants de participer et de jouer et de leur droit de réunion et d'association s'accompagnent-elles de politiques appropriées de protection de l'enfant et de méthodologies d'évaluation, ainsi que d'un retour d'informations des enfants participants ou à leur attention ?

### Instruments contraignants ou non contraignants

#### Recommandation 3.3

Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, article 12 (droit d'être entendu), article 15 (liberté de réunion) et article 31 (droit de jouer)

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (article 31)

Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme, article 11 (liberté de réunion et d'association)

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux États membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet

## 4. Vie privée et protection des données

Les enfants ont droit au respect de leur vie privée et familiale dans l'environnement numérique, ce qui inclut la protection de leurs données personnelles et le respect de la confidentialité de leur correspondance et de leurs communications privées. Le Manuel de droit européen relatif aux droits de l'enfant (2015) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne observe :

*« Dans le droit international, le droit à la protection des données fait partie du droit au respect de la vie privée de l'enfant inclus à l'article 16 de la [CIDE]. Cet article dispose qu'aucun enfant ne peut être soumis à des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni à des atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Ce droit doit être **respecté par tous, y compris par le représentant légal de l'enfant.** » (p. 203, le gras et l'italique sont ajoutés dans l'extrait ci-dessus)*

L'État a le devoir primordial de respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant à la vie privée et à la protection des données, ce qui suppose l'existence d'un arsenal juridique, qui peut inclure :

- ▶ une disposition constitutionnelle garantissant le droit à la protection des données et au respect de la vie privée, qui s'applique également aux enfants (renvoi à l'article 16 de la CIDE, à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE), en veillant à ce que les restrictions de ces droits soient prévues par la loi, poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique ;
- ▶ une loi nationale ou un cadre national de protection des données.

### **Qu'entend-on par données à caractère personnel ?**

Les données à caractère personnel sont toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée »).

#### **Exemples de données à caractère personnel :**

- ▶ le nom et le prénom
- ▶ l'adresse du domicile ou le numéro de téléphone
- ▶ l'adresse électronique
- ▶ le numéro de carte d'identité
- ▶ les données de localisation (par exemple grâce à la fonction de localisation sur le téléphone portable)
- ▶ l'adresse IP (Internet Protocol)
- ▶ un cookie ID















Certaines données sont considérées comme relevant de **catégories spéciales** soumises à des exigences plus strictes :

*les données génétiques, les données biométriques identifiant un enfant de façon unique, les données à caractère personnel concernant des condamnations pénales et les données à caractère personnel révélant les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, les croyances religieuses ou autres, l'état de santé physique et mental ou la vie sexuelle*

### **Collecte des données à caractère personnel des enfants**

Les enfants font de plus en plus l'objet d'une collecte de données. L'infographie ci-après illustre les différents domaines et acteurs concernés.



<p><b>Caméras pour bébés connectées</b></p>  <p>Les caméras pour bébés connectées (avec accès Internet) permettent de surveiller leur bébé via une application ou un site Web personnel. Il s'agit d'une nouvelle technologie, mais qui devient de plus en plus populaire.</p>	<p><b>Jouets connectés</b></p>  <p>Tout comme les caméras bébé connectées, les jouets connectés sont de plus en plus populaires. Pour beaucoup d'enfants, il s'agit d'un cadeau de Noël. Les jouets connectés sont des jouets qui sont dotés d'une fonctionnalité de communication sans fil et ont été expédiés dans le monde entier en 2017.</p>	<p><b>Naviguer sur le Web</b></p>  <p>En naviguant sur le Web et en surfant en ligne, les internautes peuvent trouver beaucoup de choses intéressantes. Ils peuvent aussi trouver des sites Web, leurs goûts, leurs activités, leur état de santé et leurs besoins. Les données collectées peuvent aussi donner des informations sur leurs préférences, à savoir pour quel produit ils ont le plus de succès.</p>	<p><b>Les parents sur les réseaux sociaux</b></p>  <p>En moyenne, les parents d'enfants âgés de 0 à 13 ans partagent 71 photos et 29 vidéos de leur enfant chaque année sur des sites sociaux. Les parents partagent également plus de contenu sur des applications de messagerie privée comme WhatsApp.</p>	<p><b>Base de donnée des écoles</b></p>  <p>Les bases de données des écoles contiennent des informations sur les élèves, les enseignants, les professeurs, les professeurs adjoints, les administrateurs et les autres personnes qui travaillent dans les écoles. Les bases de données des écoles peuvent être utilisées pour améliorer les performances. Certaines données sont également utilisées pour surveiller les progrès des élèves et pour améliorer les programmes d'enseignement.</p>	<p><b>Montres de géolocalisation</b></p>  <p>Les montres de géolocalisation sont destinées aux enfants qui ne sont pas assez vieux pour avoir leur propre smartphone. Les parents de ces enfants peuvent surveiller la localisation de leurs enfants et savoir quand ils sont arrivés à un endroit de leur choix. Les montres de géolocalisation sont de plus en plus populaires.</p>	<p><b>Programmes de fidélité</b></p>  <p>Depuis des années, les supermarchés et les autres clients ont des programmes de fidélité. Les programmes de fidélité sont utilisés pour collecter des données sur les habitudes d'achat des clients. Les données de fidélité sont utilisées pour améliorer les services clients et pour offrir des offres personnalisées.</p>	<p><b>Les applications d'étude et de comportement</b></p>  <p>Le nombre de téléchargements d'applications (qui sont souvent à apparence et à genre) a augmenté au cours des dernières années. Les applications d'étude et de comportement sont utilisées pour surveiller le comportement des élèves. Les données de ces applications sont utilisées pour améliorer les programmes d'enseignement.</p>	<p><b>Données biométriques à l'école</b></p>  <p>Les données biométriques sont des données qui sont utilisées pour identifier les personnes. Les données biométriques sont utilisées à l'école pour surveiller les performances des élèves et pour améliorer les programmes d'enseignement.</p>	<p><b>Le Livre Rouge</b></p>  <p>Tous les nouveaux parents reçoivent un livre appelé Livre Rouge (ou carnet de santé) lorsqu'ils ont un nouveau bébé. Le Livre Rouge contient des informations sur la santé de l'enfant et les données biométriques de l'enfant. Les données biométriques de l'enfant sont utilisées pour surveiller la santé de l'enfant et pour améliorer les programmes d'enseignement.</p>	<p><b>Cartes de voyages</b></p>  <p>Les cartes de voyage, comme les cartes Zip Open et Locomo, sont utilisées par les enfants pour surveiller leurs déplacements. Les données de ces cartes sont utilisées pour surveiller les déplacements des enfants et pour améliorer les programmes d'enseignement.</p>
<p><b>Enceintes intelligentes</b></p>  <p>Le nombre de téléchargements d'applications d'enceintes intelligentes a augmenté rapidement. Il a doublé, passant de 5 % de la population britannique à l'automne 2017 à 10 % au printemps 2018. Les données de ces applications sont utilisées pour surveiller les habitudes d'écoute des enfants et pour améliorer les programmes d'enseignement.</p>	<p><b>Smartphone et tablettes</b></p>  <p>Parmi les enfants de 8 à 11 ans, 39 % ont leur propre smartphone et 52 % ont une tablette. Les enfants utilisent fréquemment des applications sur ces appareils.</p>	<p><b>Dossiers médicaux</b></p>  <p>La moyenne des citoyens en Angleterre consulte le médecin généraliste cinq fois par an. Les enfants et les personnes âgées sont collectés lors de l'inscription ou de la mise à jour de leur dossier médical. Les données de ces dossiers sont utilisées pour surveiller la santé des patients et pour améliorer les programmes d'enseignement.</p>								

Source : Commissaire aux droits de l'enfant (Angleterre), 'Who knows what about me?' Infographic, 2018

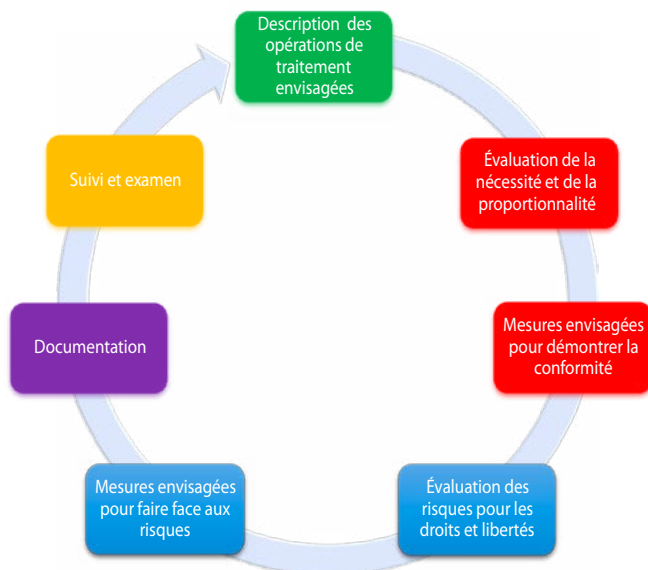
## Mémento pour les États membres

Une loi (nationale) de protection des données devrait prévoir :

- ▶ des mesures garantissant que les données à caractère personnel des enfants sont traitées loyalement, conformément à la loi, avec précision et de manière sûre, à des fins spécifiques et avec le consentement libre, explicite, éclairé et sans ambiguïté de l'enfant et/ou de ses parents, de la personne en ayant la charge ou de son représentant légal, ou selon un autre fondement légitime prévu par la loi ;
- ▶ le principe de minimisation, ce qui signifie que le traitement des données à caractère personnel devrait être adéquat, pertinent et proportionné aux fins pour lesquelles ces données sont traitées ;
- ▶ des mécanismes pour une analyse d'impact relative à la protection des données, de telle sorte que l'incidence probable du traitement des données envisagé sur les droits des enfants soit évaluée et que le traitement des données soit conçu de manière à prévenir ou à minimiser les risques d'atteinte à ces droits.

## Analyse d'impact relative à la protection des données

Il s'agit d'une méthode permettant de décrire le traitement de données, d'évaluer sa nécessité et sa proportionnalité et d'aider à gérer les risques qu'il pose du point de vue des droits et libertés des personnes physiques (en analysant ces risques et en déterminant les mesures à prendre pour y répondre).



Source : L'article 29 WP (2017), *Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données* (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé » aux fins du règlement (UE) 2016/679.

Une loi (nationale) de protection des données devrait également prévoir :

- ▶ des restrictions du traitement de catégories spéciales de données considérées comme sensibles (c'est-à-dire les données génétiques, les données biométriques identifiant un enfant de façon unique, les données à caractère personnel concernant des condamnations pénales et les données à caractère personnel révélant les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, les croyances religieuses ou autres, l'état de santé physique et mental ou la vie sexuelle)
- ▶ les droits des personnes concernées, comme le droit de retirer leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel, le droit d'avoir accès à leurs données personnelles et de les faire rectifier ou supprimer, notamment lorsque le traitement est illégal ou lorsqu'il compromet leur dignité, leur sécurité ou leur vie privée
- ▶ l'obligation de donner des informations facilement accessibles, utiles, adaptées aux enfants et à leur âge sur la manière dont les données sont collectées, stockées, utilisées et diffusées, sur le droit dont jouissent les enfants d'accéder à ces données, de les faire rectifier ou supprimer ou de s'opposer à leur traitement, et sur les modalités d'exercice de ces droits
- ▶ les obligations relatives à la mise en œuvre des mesures de respect de la vie privée par défaut et dès la conception, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant
- ▶ l'interdiction du profilage des enfants (qui recouvre toute forme de traitement automatisé des données à caractère personnel consistant à appliquer un « profil » à un enfant, notamment dans le but de prendre des décisions le concernant ou pour analyser ou prévoir ses préférences, comportements et attitudes personnels), sauf s'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant ou s'il existe un intérêt public supérieur et à la condition que des garanties adéquates soient prévues par la loi
- ▶ la création d'une autorité indépendante de protection des données

## Profilage

Le « profilage » est une technique de traitement automatisé des données qui consiste à appliquer un « profil » à une personne physique, notamment afin de prendre des décisions à son sujet ou d'analyser ou de prévoir ses préférences, comportements et attitudes personnels. Il peut être motivé par diverses raisons, par exemple des questions de santé, de marketing ou de publicité.

Le profilage sert parfois à prendre des **décisions automatisées** concernant une personne. Or, conformément à la Convention 108 modernisée (dite aussi Convention 108 +), toute personne a le droit de ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte.

Le Comité des Ministres a reconnu dans sa Recommandation que le profilage des enfants peut avoir des conséquences graves pour eux durant toute leur vie et, étant donné qu'ils ne sont pas à même d'exprimer seuls un consentement libre,

spécifique et éclairé lors de la collecte de données à caractère personnel à des fins de profilage, il est nécessaire de prendre **des mesures spécifiques et appropriées de protection de l'enfance** afin de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du développement de sa personnalité, conformément à la CIDE<sup>46</sup>.

Lorsqu'ils créent ou réexaminent le cadre national de protection des données, les États devraient accorder une attention particulière aux éléments suivants :

- ▶ garantir la participation des enfants au processus d'élaboration ou de réexamen
- ▶ déterminer l'âge auquel un enfant peut consentir au traitement de ses données à caractère personnel : pour fixer cet âge, il faut tenir compte des droits des enfants, de leur avis, de leur intérêt supérieur et de leurs capacités d'évolution ; ces mesures devraient être supervisées et évaluées en tenant compte de la compréhension réelle que les enfants ont des pratiques de collecte des données et des avancées technologiques
- ▶ veiller à ce que des informations adéquates soient fournies aux enfants sur leurs droits, leurs responsabilités, les risques et les recours en cas de violation de leurs droits
- ▶ lorsque les enfants sont trop jeunes pour donner leur consentement et que le consentement parental est donc nécessaire, faire en sorte que des efforts raisonnables soient faits afin de vérifier que le consentement est donné par le parent ou le représentant légal de l'enfant
- ▶ ne pas interdire en droit ou en pratique le recours à l'anonymat, à des pseudonymes ou à des technologies de cryptage pour les enfants
- ▶ déterminer et vérifier si et comment le cadre en vigueur est applicable aux phénomènes techniques nouveaux ou émergents, comme les jouets et appareils intelligents et connectés qui sont destinés aux enfants ou utilisés à proximité des enfants, ou l'usage croissant des algorithmes et de l'intelligence artificielle

Dans l'exposé des motifs du Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet, il est reconnu que *« afin d'assurer une protection contre les surveillances en ligne et de favoriser l'expression libre d'informations, les États membres du Conseil de l'Europe devraient respecter la volonté des usagers d'internet de ne pas révéler leur identité. Toutefois, le respect de l'anonymat n'empêche pas les États membres de prendre des mesures pour retrouver la trace de ceux qui sont responsables d'actes délictueux, conformément à la législation nationale, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux autres traités internationaux dans le domaine de la justice et de la police. »*<sup>47</sup>

46. Recommandation CM/Rec(2010)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage.

47. Exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux États membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet, paragraphe 59.

Pour les enfants en particulier, l'anonymat peut être crucial pour leur développement et la construction de leur identité, par exemple lorsqu'ils recherchent des informations sur la sexualité. Il peut s'agir de préserver son anonymat vis-à-vis de l'État, des prestataires de services ou des parents par exemple. Les enfants devraient en outre pouvoir signaler les contenus et les comportements qui présentent un risque de préjudice et recevoir des conseils et un soutien d'une manière qui respecte leur droit à la confidentialité et à l'anonymat<sup>48</sup>. Le recours à un pseudonyme peut également être utile pour les enfants qui naviguent dans l'environnement numérique. Ils pourront ainsi choisir un nom d'utilisateur qui n'a aucun rapport avec leur véritable patronyme.

### **Jouets et appareils intelligents et connectés**

Une préoccupation récente concerne la façon dont l'internet des objets, et en particulier l'internet des jouets, touche les enfants. Les nouveaux jouets intelligents et connectés destinés aux enfants (poupées, robots ou montres, entre autres) offrent de nombreuses possibilités aux enfants, comme se divertir, se faire plaisir et prendre confiance, apprendre (de manière informelle), construire son identité et se développer. Mais ces appareils peuvent aussi présenter de graves risques pour les droits de l'enfant au respect de la vie privée et à la protection des données. On peut citer comme exemples la surveillance exercée par des entreprises et des États, les questions liées au caractère privé des données et à la sécurité, le suivi par géolocalisation, le contrôle à distance des technologies et les failles de sécurité. De plus, les jouets connectés ne sont pas les seuls appareils connectés à internet qui soient utilisés aujourd'hui par les enfants. D'autres objets appartenant à la sphère de l'internet des objets devraient faire l'objet de contrôles afin de vérifier s'ils sont conformes à la réglementation, car ils ont une incidence sur la vie des enfants et sur leurs droits; c'est notamment le cas des assistants domestiques intelligents, qui ne ciblent pas directement les enfants mais qui sont présents dans leur environnement familial.

Les États membres pourraient également explorer d'autres pistes, comme la sensibilisation :

- ▶ des *enfants*, afin que ceux-ci sachent comment exercer leur droit au respect de la vie privée et à la protection des données, en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité et, si nécessaire, avec les orientations et les conseils des parents, des personnes qui en ont la charge, des tuteurs ou des autres personnes légalement responsables, d'une manière qui corresponde au développement des capacités de l'enfant
- ▶ des *parents*, afin que ceux-ci soient bien informés (par exemple, il est moins utile aujourd'hui de conseiller d'installer l'ordinateur dans le salon, étant donné que les enfants utilisent des appareils faciles à transporter, comme les tablettes et les smartphones), qu'ils puissent appeler une permanence téléphonique ou autre et qu'ils aient accès à des conseils et à une formation pour développer leurs propres compétences

---

48. *Ibid.*, paragraphe 95.

## La pratique du « sharenting » ou le partage des photos de ses enfants sur les réseaux sociaux

Si les parents jouent un rôle crucial pour protéger la vie privée de leur enfant en ligne, ils peuvent aussi représenter un risque pour leur vie privée. Le mot-valise « sharenting », constitué de 'sharing' (partager) et 'parenting' (élever un enfant), désigne la mise en ligne par les parents d'informations concernant leurs enfants, par exemple des photographies, sur des blogs ou sur les réseaux sociaux comme Facebook, Instagram ou YouTube. Naturellement, la plupart des parents qui se livrent à cette pratique sont animés de bonnes intentions ; ils le font parce qu'ils sont fiers de leurs enfants ou parce qu'ils veulent échanger avec d'autres parents sur les aspects merveilleux et les côtés parfois difficiles de la parentalité. Certains parents partagent des informations occasionnellement, d'autres partagent quasiment tout ce qui passe dans leur vie quotidienne. Les enfants, surtout en grandissant, ne sont pas toujours à l'aise avec les informations partagées par leurs parents. Il peut y avoir un conflit entre le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et le droit à la liberté d'expression des parents. Quelles que soient les circonstances, les parents ne devraient pas perdre de vue l'intérêt supérieur de leur enfant et discuter avec lui de ce qu'ils partagent, et pour quelles raisons.

- ▶ des *entreprises*<sup>49</sup>, afin de promouvoir une culture d'entreprise qui respecte et soutienne le droit des enfants au respect de la vie privée et à la protection des données, en encourageant les entreprises commerciales à intégrer leur responsabilité dans leurs règlements et procédures internes, leurs valeurs fondamentales, leur politique et leur stratégie. Cela peut se faire en dialoguant en amont directement avec les entreprises, ou en passant par des intermédiaires comme les chambres de commerce, les différents secteurs d'activité, les organisations professionnelles et autres associations commerciales (UNICEF et CIJ, 2015)

### Instruments contraignants ou non contraignants

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)7 sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, titre 3.4

Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, article 16

Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme, article 8

Conseil de l'Europe, Convention 108 modernisée

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux États membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage

49. Voir aussi chapitre 5 (Établir des relations avec les entreprises).

Conseil de l'Europe, Déclaration du Comité des Ministres sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques

Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données

Union européenne, Règlement général sur la protection des données

### **Règlement général sur la protection des données**

Le Règlement général no 2016/679 sur la protection des données a été adopté en 2016 par l'UE et s'applique depuis le 25 mai 2018. Il porte sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données. Il s'appuie sur les principes, obligations et droits énoncés dans la Convention 108 modernisée

Pour en savoir plus: [Guide du citoyen sur la protection des données dans l'UE](#) et [Règles de l'UE en matière de protection des données](#)

### **Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

Fiche thématique, [Protection des données personnelles](#)

Fiche thématique, [Droit à la protection de l'image](#)

### **Ressources complémentaires**

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2018), [Manuel de droit européen en matière de protection des données](#)

Conseil de l'Europe, cours HELP «[Protection des données et droit à la vie privée](#)»

## **5. Droit à l'éducation**

Les États devraient investir activement dans les opportunités offertes par l'environnement numérique et les promouvoir afin de réaliser le droit des enfants à l'éducation. Le but de l'éducation est l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement, dans toutes leurs potentialités, de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, ainsi que sa préparation à une vie responsable dans une société libre. Pour favoriser ce but, il est important que les connaissances et les ressources de l'environnement numérique soient mises à disposition de tous les enfants de manière inclusive et en tenant compte du développement de leurs capacités et des situations particulières des enfants en situation de vulnérabilité (Lignes directrices, paragraphe 40). L'enseignement dans et sur l'environnement numérique peut être assuré en faisant appel aux actions d'un grand nombre d'établissements d'éducation formelle, non formelle et informelle. Dans ce cadre, il faudrait notamment apprendre aux enfants quels sont leurs droits dans l'environnement numérique.

« Vous avez un droit à l'instruction, y compris l'accès aux connaissances. Cela signifie que :

1. Vous devriez avoir accès à l'éducation en ligne et aux contenus culturels, scientifiques, spécialisés et autres sur internet, dans les langues officielles. Un tel accès peut être soumis à des conditions liées à la rémunération des détenteurs de droits sur ces travaux. Vous devriez également pouvoir bénéficier d'un accès libre sur internet aux travaux de recherche et aux œuvres culturelles financés par des fonds publics, qui sont dans le domaine public, lorsqu'ils sont disponibles en version numérique ;
2. Vous devriez avoir accès aux ressources d'éducation et de connaissance dans le domaine des technologies numériques dans le cadre de l'éducation à internet et aux médias, pour être en mesure d'exercer vos droits et vos libertés. Cela implique la capacité de comprendre, d'utiliser et d'exploiter une large gamme d'outils en ligne. Ces connaissances devraient vous permettre de porter un regard critique sur la justesse et la fiabilité des contenus, des applications ou des services auxquels vous accédez ou souhaitez accéder. »

(Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet élaboré par le Conseil de l'Europe)

## ■ Questions / mémento pour les États membres

### Compétences numériques

- ▶ Une politique a-t-elle été adoptée pour promouvoir le développement de la culture numérique, y compris la maîtrise des médias et de l'information et l'éducation à la citoyenneté numérique, de manière à ce que les enfants disposent des compétences nécessaires pour agir avec sagesse dans l'environnement numérique et de la capacité à affronter les risques qui y sont associés ?
- ▶ La formation à la culture numérique fait-elle partie du cursus scolaire de base dès les premières années, en tenant compte du développement des capacités de l'enfant ?
- ▶ La formation à la maîtrise du numérique inclut-elle :
  - les compétences techniques ou fonctionnelles nécessaires pour utiliser toute une série d'outils et de ressources en ligne ;
  - des compétences portant sur la création et l'expression de contenus, et
  - la compréhension critique de l'environnement numérique, de ses possibilités et de ses risques ?
  - la capacité de réfléchir à son propre comportement, à celui des autres et à l'utilisation des médias numériques dans la société dans son ensemble, pour choisir l'approche la plus constructive pour l'interaction, l'information, la création, la participation et les loisirs ?
- ▶ La culture numérique est-elle favorisée dans tous les cadres où les enfants utilisent internet, en particulier à l'école et dans les organisations travaillant avec et pour des enfants ?
- ▶ La maîtrise du numérique chez les parents ou les responsables de l'enfant est-elle encouragée et soutenue par des mécanismes créés à leur intention par l'État ?



- ▶ Les politiques éducatives faisant appel aux réseaux numériques pour établir un lien entre apprentissage formel et non formel, y compris à la maison, ne désavantagent-elles pas les enfants qui ne disposent pas de ces ressources à la maison ou qui sont placés dans des institutions ?
- ▶ Les États et les autres parties prenantes concernées font-ils des efforts particuliers, par le biais du système éducatif et culturel, pour soutenir et promouvoir la maîtrise du numérique pour les enfants :
  - qui n’ont pas ou peu accès à la technologie numérique pour des raisons sociogéographiques ou socio-économiques et, parfois, du fait de leur lieu de résidence ;
  - qui ont accès à la technologie numérique mais ne l’utilisent pas ;
  - qui ne savent pas l’utiliser ou qui la sous-utilisent en raison de vulnérabilités, en particulier pour les enfants handicapés ?

Les États s’efforcent-ils d’améliorer l’utilisation des technologies de l’information et de la communication par les filles et de promouvoir l’égalité des chances et des résultats pour tous les enfants ?

Voir le cadre de référence des compétences numériques 2.0 de la Commission européenne<sup>50</sup>

### Les cinq domaines des compétences numériques

1) **Information et données** : Il recouvre trois compétences : mener une recherche et une veille d’information ; gérer des données ; traiter des données.

2) **Communication et collaboration** : Il recouvre quatre compétences : interagir ; partager et publier ; collaborer ; s’insérer dans le monde numérique.

3) **Création de contenus** : Il recouvre quatre compétences : développer des documents textuels, développer des documents multimédias, adapter les documents à leur finalité, programmer.

4) **Environnement numérique** : Il recouvre deux compétences : résoudre des problèmes techniques, évoluer dans un environnement numérique.

5) **Protection et sécurité** : Il recouvre trois compétences : sécuriser l’environnement numérique, protéger les données personnelles et la vie privée, protéger la santé, le bien-être et l’environnement.

50. Voir, par exemple : [Cadre de référence des compétences numériques 2.0 de la Commission européenne](#).

## Programmes et ressources en matière d'éducation

- ▶ Des mesures ont-elles été mises en place pour veiller à ce qu'il y ait suffisamment de ressources éducatives, de dispositifs physiques et d'infrastructures de grande qualité afin que les enfants puissent agir dans l'environnement numérique et pour favoriser leur éducation formelle, mais aussi non formelle et informelle ?
- ▶ Des initiatives d'éducation et de sensibilisation ainsi que des programmes et des outils destinés aux enfants, aux parents ou assimilés et aux éducateurs et bénévoles travaillant avec des enfants ont-ils été élaborés et renforcés, avec la participation des enfants ? Ces programmes devraient inclure des connaissances sur :
  - la nature et le fonctionnement du monde numérique ;
  - les mesures de prévention ;
  - les droits et les responsabilités dans l'environnement numérique ;
  - l'identification et le signalement des violations ;
  - les voies de recours et les réparations ;
  - les moyens d'apprendre aux enfants à comprendre, en fonction de leur âge et du développement de leurs capacités :
    - ce que cela signifie de donner son consentement ;
    - de respecter leurs autres droits fondamentaux et ceux d'autrui ;
    - de demander des réparations le cas échéant, et
    - d'utiliser les outils disponibles pour protéger et exercer leurs droits dans l'environnement numérique ;
  - de manière à permettre aux enfants de comprendre et d'appréhender :
    - les contenus potentiellement préjudiciables (comme la violence, les conduites préjudiciables pour soi-même, la pornographie pour adultes, les matériels d'abus sexuels sur enfants, la discrimination et le racisme, le discours de haine) et les comportements (comme la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, aussi appelée « grooming », les brimades ou le harcèlement, le traitement illégal de données à caractère personnel, la violation des droits de propriété intellectuelle), et
    - les conséquences potentielles de la manière dont les informations relatives aux enfants ou partagées par ceux-ci peuvent être relayées dans différents milieux et par d'autres personnes.
- ▶ Les établissements d'éducation formelle et non formelle et les institutions culturelles (y compris les archives, les bibliothèques, les musées, les organisations dirigées par des enfants et des jeunes, et d'autres établissements éducatifs) sont-ils aidés et encouragés à développer et à offrir une pluralité de ressources d'apprentissage numériques et interactives, ainsi qu'à coopérer par-delà les frontières institutionnelles afin d'optimiser les possibilités de formation à l'environnement numérique ?

## Ressources du Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe (2017), [Manuel de maîtrise de l'internet](#) entend donner des informations et inviter à la réflexion sur quelques-unes des questions éthiques, sociologiques et culturelles complexes indissociables des activités liées au numérique et aux médias qui prennent aujourd'hui une place si importante dans la vie de tant de personnes à travers le monde. Il se présente comme un recueil de fiches d'information regroupées en six chapitres thématiques pour permettre aux utilisateurs de les télécharger et de les imprimer plus facilement, chapitre par chapitre ou individuellement.

Voir aussi :

[Projet d'éducation à la citoyenneté numérique](#)

*Mapping of media literacy practices and actions in EU-28*

## Instruments contraignants ou non contraignants

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)7 sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, titre 3.5

Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, articles 28 et 29

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux États membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet

## 6. Droit à la protection et à la sécurité

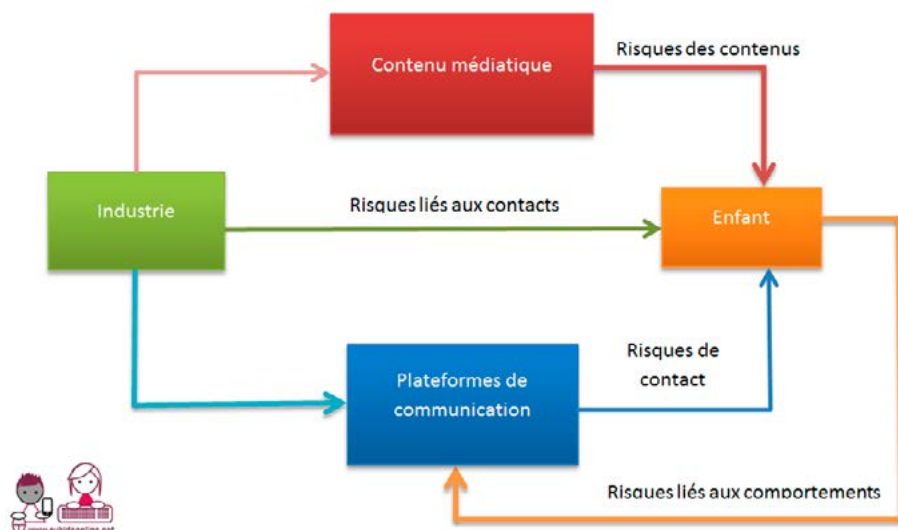
Dans l'environnement numérique et compte tenu du développement des nouvelles technologies, un enfant a le droit d'être protégé contre toute forme de violence, d'exploitation et d'abus. Compte tenu de la vitesse à laquelle les innovations technologiques apparaissent et de la vitesse à laquelle de nouvelles pratiques liées aux technologies peuvent émerger, les États devraient évaluer à intervalles réguliers, sur la base d'éléments fiables, les risques que ces technologies peuvent présenter pour le bien-être physique et psychique des enfants ainsi que pour le respect, la protection et la réalisation de leurs droits. Cela importe d'autant plus que de nouveaux risques peuvent menacer la sécurité des enfants avant que leurs parents ou les personnes qui en ont la charge n'en prennent conscience ou ne s'y préparent.

En règle générale, les mesures préventives sont préférables aux mesures correctives, mais elles jouent toutes un rôle essentiel. Toutes les mesures de précaution et de protection devraient tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du développement de ses capacités, et ne pas restreindre indûment l'exercice d'autres droits, ainsi que de poursuivre des objectifs de réhabilitation en cas de violations commises par des enfants (y compris des pairs).

Les risques de préjudice pour les enfants en lien avec l'utilisation de l'environnement numérique ont été classés comme suit par le réseau EU Kids Online<sup>51</sup> (également appelés les 4C) :

- ▶ les risques de contenu : l'enfant est le destinataire de contenus multimédias préproduits qui peuvent avoir sur lui un effet nocif – par exemple la pornographie, des scènes de violence ou des contenus racistes ;
- ▶ les risques de contact : les enfants sont amenés à participer à des interactions (généralement) initiées par des adultes qui les mettent en danger – par exemple la sollicitation à des fins sexuelles, le harcèlement ou l'exploitation ;
- ▶ les risques de comportement : les enfants participent (comme auteurs, victimes ou les deux, ces catégories pouvant se superposer) à des interactions (généralement) entre pairs qui peuvent s'avérer préjudiciables – par exemple le cyberharcèlement, les atteintes à la réputation en ligne, l'incitation à la violence contre soi-même, le hameçonnage, le piratage et la fraude ;
- ▶ les risques de contrat : les enfants peuvent être amenés à donner leur accord à des contrats qu'ils ne comprennent pas (car ils ne sont pas adaptés à leur âge, du fait de la manière dont le site est conçu ou de son contenu<sup>52</sup>) et qui les soumettent à une exploitation commerciale ou à une influence induite, ou qui leur permettent d'accéder en ligne à des biens inadaptés à leur âge (couteaux, drogues, etc.).

### Classification des risques de préjudice pour les enfants en ligne – les 4 C du réseau EU Kids Online



51. Voir, par exemple: "What are you concerned about?", Hans-Bredow-Institute (D), 2018.

52. Voir, *Study on the impact of marketing through social media, online games and mobile applications on children's behavior* (EU, 2016).

En outre, les Lignes directrices (paragraphe 51) reconnaissent les risques pour la santé (physique et psychique, notamment la privation de sommeil, l'obésité, l'aliénation sociale et l'utilisation excessive d'internet).

En fonction des juridictions, certains de ces risques de préjudice constituent des infractions et d'autres pas. Concernant certains risques tels que le sexting, le cadre juridique existant peut s'avérer ambigu et inadapté pour aborder des comportements qui peuvent relever de la découverte normale de la sexualité au cours du développement humain<sup>53</sup>. Il peut être nécessaire de réviser les cadres juridiques nationaux pour s'assurer que des comportements légitimes ne sont pas érigés en infraction pénale. En outre, dans les cas d'abus commis par des enfants, par exemple dans les cas de cyberharcèlement, il peut être nécessaire de réviser les cadres juridiques pour adopter une approche préventive et restaurative adaptée et adéquate, qui évite de traiter les enfants comme des criminels. Dans de nombreux pays, le cyberharcèlement peut entraîner l'application de la législation pénale dans le contexte d'infractions contre les personnes, mais il est plutôt rare que le recours aux services répressifs ou aux tribunaux constitue la solution appropriée.

En raison d'évolutions concernant l'environnement numérique, de nombreux enfants ont été exposés au risque de la vente et de l'exploitation sexuelle<sup>54</sup>. Pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, l'État doit assurer leur protection en adoptant ou en renforçant, en appliquant et en diffusant « des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole » (voir article 9(1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants). Toutefois, le protocole facultatif dispose également (à l'article 9(2)) que :

*« Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international »* [soulignement par nos soins].

Il est sans doute nécessaire de faire « participer » davantage les enfants et les jeunes au processus d'élaboration politique dans ce domaine. Le droit de l'enfant à l'information (consacré par l'article 17 de la CIDE) inclut un droit d'accès à des informations appropriées dans le domaine de la sexualité (santé sexuelle, agressions sexuelles, etc.). Cela vaut tout particulièrement pour les mineurs plus âgés.

En 2015, la rapporteure spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie a publié une étude thématique sur la question des technologies de

53. Voir Comité de Lanzarote, *Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants*, 2019.

54. Nations Unies, *Lignes directrices concernant la mise en oeuvre du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 2019.

l'information et de la communication en lien avec la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, et une partie intitulée « Autonomisation des enfants », qui reconnaît l'importance de la communication d'informations et de la possibilité de participer (activement et de manière significative) dans une perspective globale de protection.

### ■ Questions / memento pour les États membres

- ▶ Encouragez-vous et incitez-vous les entreprises commerciales à intégrer la sécurité et la prise en compte du respect de la vie privée dès la conception ainsi que la prise en compte du respect de la vie privée par défaut, en tant que principes directeurs pour les caractéristiques et fonctionnalités des produits et services destinés aux enfants ou utilisés par ceux-ci ?
- ▶ Lorsque vous encouragez le développement, la production et la mise à jour régulière par les entreprises commerciales de systèmes de contrôle parental pour limiter les risques encourus par les enfants dans l'environnement numérique, veillez-vous à ce que ces systèmes de contrôle soient conçus et déployés en tenant compte du développement des capacités des enfants, à ce qu'ils ne renforcent pas les attitudes discriminatoires et ne violent le droit des enfants à la vie privée et à la protection des données, ni ne nient leur droit à l'information, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité ?
- ▶ Des mesures et des politiques sont-elles adoptées pour protéger les enfants en bas âge d'une exposition prématurée à l'environnement numérique étant donné les bénéfices limités que cette exposition présente pour eux en raison de leurs besoins particuliers sur les plans physique, physiologique, social et en termes de stimulation ?
- ▶ Imposez-vous l'utilisation de systèmes efficaces de vérification de l'âge, dont les modalités respectent les principes de minimisation des données, afin d'assurer la protection des enfants contre les produits, services et contenus de l'environnement numérique légalement soumis à des limites d'âge strictes ?
- ▶ Existe-t-il des mesures pour s'assurer que les enfants sont protégés contre l'exploitation commerciale dans l'environnement numérique, notamment contre l'exposition à des formes de publicité et de marketing inadaptées à leur âge ? Vous assurez-vous que les entreprises commerciales ne recourent pas à des pratiques commerciales déloyales à l'égard des enfants (en communiquant par exemple des informations trompeuses sur les services payants anticipés), en exigeant que la publicité et le marketing numériques ciblant les enfants puissent être clairement identifiés en tant que tels par ceux-ci et en imposant à toutes les parties prenantes concernées de limiter le traitement des données à caractère personnel des enfants à des fins commerciales ?
- ▶ Coopérez-vous avec les médias, dans le respect de la liberté des médias, avec les établissements éducatifs et les autres parties prenantes concernées pour développer des programmes de sensibilisation visant à protéger les enfants des contenus préjudiciables et à prévenir leur participation à des activités illégales en ligne ?
- ▶ Existe-t-il des mesures pour encourager les entreprises commerciales et les autres parties prenantes concernées à élaborer et à mettre en œuvre des politiques destinées à faire face aux brimades, au harcèlement en ligne et à

l'incitation à la haine et à la violence dans l'environnement numérique ? Ces politiques incluent-elles des informations claires sur les comportements inacceptables, les mécanismes de signalement et l'importance du soutien pour les enfants impliqués dans de tels actes ?

- ▶ Partagez-vous vos bonnes pratiques sur les moyens de faire face aux risques dans l'environnement numérique, à la fois sur le plan de la prévention et des actions correctives ?
- ▶ Avez-vous mis en place des mesures de sensibilisation sur les mécanismes de soutien, de signalement et de plainte ?
- ▶ Les interventions en matière de politiques relatives aux matériels d'abus sexuels d'enfants sont-elles axées sur les victimes, et la priorité absolue est-elle d'identifier, de localiser et de protéger les enfants qui figurent sur ce type de matériels, et de leur proposer des services de réadaptation ?
- ▶ Une action de surveillance permanente est-elle menée pour vérifier si des matériels d'abus sexuels d'enfants sont hébergés sur le territoire relevant de votre juridiction et la manière dont ils sont hébergés, et vos services répressifs sont-ils chargés d'établir des bases de données d'empreintes numériques ou « hashes », dans le but d'accélérer l'identification et la localisation des enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, de supprimer ou de restreindre l'accès à de tels contenus, et d'appréhender les auteurs de ces actes ?

## Hashes

Un condensé de hachage (*hash*) est une empreinte numérique unique associée à un fichier numérique donné, y compris les matériels d'abus sexuels d'enfants. Ces empreintes permettent l'analyse rapide de grandes quantités de données, sans qu'il soit nécessaire d'examiner individuellement des images potentiellement d'abus sexuels d'enfants. Le résultat du hachage ne représente pas l'image elle-même et ne peut pas être reconstitué pour recréer l'image en question.

- ▶ Amenez-vous les entreprises commerciales à apporter une assistance technique aux services répressifs, notamment en fournissant l'équipement et l'aide technique nécessaires, pour les aider à identifier les auteurs de crimes contre les enfants et à rassembler les preuves nécessaires pour les poursuites pénales ?
- ▶ Compte tenu des technologies existantes et sans préjudice de la responsabilité des intermédiaires internet, et de leur exemption des obligations générales de surveillance, exigez-vous des entreprises commerciales qu'elles prennent des mesures raisonnables, proportionnées et efficaces pour s'assurer que leurs réseaux ou services en ligne ne sont pas détournés à des fins criminelles ou à d'autres fins illégales pouvant nuire aux enfants, en relation, par exemple, avec la production, la diffusion, l'offre, la publicité ou le stockage en ligne de matériels d'abus sexuels d'enfants ou d'autres formes d'abus en ligne sur des enfants ?
- ▶ Obligez-vous les entreprises commerciales concernées à recourir à des listes d'empreintes numériques pour s'assurer que leurs réseaux ne sont pas détournés pour stocker ou diffuser des images d'abus sexuels d'enfants ?

- ▶ Obligez-vous les entreprises commerciales et les autres parties prenantes concernées à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité des métadonnées relatives à tout contenu ayant trait à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants trouvé sur des serveurs locaux, à les tenir à la disposition des services répressifs, à supprimer ces contenus et à restreindre l'accès à ces contenus localisés sur des serveurs situés hors de votre juridiction en attendant qu'ils soient supprimés ?
- ▶ Participez-vous annuellement à la [Safer Internet Day](#) (journée de l'Internet sans crainte), à la [European Media Literacy Week](#) (semaine de l'éducation aux médias), à la [Journée de la protection des données](#) du Conseil de l'Europe, à la [Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#), à la [All Digital Week](#) ainsi qu'à d'autres événements de sensibilisation du public ?

### Qu'est-ce que le Guide de Luxembourg ?

Bien que plusieurs conventions et autres instruments législatifs utilisent la notion de « pornographie infantile » ou « pédopornographie », cet emploi est contesté depuis quelques années. Plusieurs parties prenantes sont arrivées à la conclusion qu'une même conception, conceptualisation, définition et traduction de l'exploitation et des abus sexuels sur les enfants s'imposait, car c'est important pour lutter au niveau mondial contre ce type de violation des droits de l'enfant. Un usage et une interprétation incohérents de la terminologie peuvent en effet aboutir à des lois et des mesures politiques incohérentes.

L'objectif était de parvenir à un consensus sur les termes à utiliser pour décrire différentes formes d'exploitation et d'abus sexuels sur des enfants. Une analyse et une discussion approfondies sur la terminologie et les définitions ont été lancées dans le cadre d'un groupe de travail interinstitutionnel dirigé par Jaap Doek, ancien président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Ce groupe de travail a formellement conclu ses travaux en janvier 2016, date à laquelle a été adopté à Luxembourg le « Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels » (ou Guide de Luxembourg).

Le guide est disponible ici : <http://luxembourgguidelines.org/> (en français, en anglais et en espagnol).

À cet égard, l'on trouve une référence complémentaire dans les Lignes directrices pour la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées par le Comité des droits de l'enfant à l'occasion de sa 81<sup>e</sup> session, en mai 2019.<sup>55</sup>

<sup>55</sup> Lignes directrices pour la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, 2019.



## Convention de Lanzarote

La **Convention** du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) a pour but de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels sur des enfants, quel que soit leur auteur, de protéger les droits des victimes, d'apporter une assistance à ces dernières et de promouvoir la coopération nationale et internationale dans ce domaine.

La Convention de Lanzarote s'appuie sur une série d'instruments juridiquement non contraignants visant à garantir la mise en œuvre par les États de mesures efficaces de lutte contre les abus sexuels sur des enfants, notamment les **Lignes directrices** du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence.

La **Convention de Lanzarote** impose aux États de prendre des mesures préventives, de désigner des autorités spécialisées et des instances de coordination, d'adopter des mesures pour protéger et assister les victimes, de mettre en place des programmes ou mesures d'intervention, de prendre des mesures pour intégrer certaines infractions dans le droit pénal national, d'instaurer des garanties en matière d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de droit procédural, d'enregistrer et de conserver des données et de coopérer à l'échelle internationale. Elle met également en place un mécanisme de suivi.

Internet est un média de plus en plus utilisé à des fins d'exploitation et d'abus sexuels sur des enfants, par exemple pour échanger du matériel d'abus sexuels sur des enfants ou pour solliciter des enfants en ligne.

La Convention de Lanzarote exige des États qu'ils érigent expressément ces types d'actes en infraction pénale, en particulier la « pornographie enfantine » (matériel d'abus sexuels sur des enfants)<sup>56</sup> en ligne et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (*grooming*).

L'article 20 paragraphe 3 de la Convention de Lanzarote permet aux parties de se réserver le droit de **ne pas** considérer comme infraction pénale la production et la possession de matériel pornographique impliquant des enfants ayant atteint l'âge (prévu dans la législation nationale) du consentement sexuel lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur **accord** et uniquement pour **leur usage privé**. Cette disposition permet aux États membres d'exclure des pratiques telles que le sexting de la criminalisation du matériel d'abus sexuels sur des enfants.

Le deuxième cycle de suivi du Comité de Lanzarote est consacré à « la **protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC)** ».

Pour en savoir plus sur les résultats de ce cycle de suivi, rendez-vous sur la page <https://www.coe.int/fr/web/children/2nd-monitoring-round><sup>57</sup>.

56. À noter, l'article 9 de la Convention sur la cybercriminalité traite également des infractions se rapportant à la pornographie enfantine.

57. Pour des conseils sur la mise en œuvre, voir *IMEC guidance on Framing Implementation*.

## Modèle de réponse nationale

Lancé en 2015, le **modèle de réponse nationale**<sup>58</sup> est le fruit du travail de **WePROTECT Global Alliance**. Il présente un cadre détaillé qui concerne spécifiquement l'exploitation et les abus sexuels sur des enfants en ligne. Les suggestions et conseils précis suivent la structure de la Recommandation du Conseil de l'Europe.

« Ce modèle doit permettre à un pays, quelle que soit sa situation initiale, de déceler ses faiblesses et lacunes et d'entreprendre un travail de planification en vue de les combler. Le recours à cet outil peut aider à identifier les actions qui contribueront à atteindre les cibles des Objectifs de développement durable des Nations Unies, en particulier la cible 16.2 (« Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants »). Il peut également être utile pour obtenir des résultats au titre des cibles 8.7 et 5.2. »

## Instruments contraignants ou non contraignants

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)7 sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, titre 3.6.

Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, article 34

Nations Unies, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (description des mesures de protection des enfants contre toutes les formes de violence)

Conseil de l'Europe, Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189)

Conseil de l'Europe, Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197)

Conseil de l'Europe, Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, Convention de Lanzarote)

## 7. Recours

Pour que les droits de l'enfant puissent être véritablement exercés, c'est-à-dire de manière effective, il faut que les personnes concernées disposent de voies de recours en cas de violation – y compris si un droit d'un enfant a été violé dans l'environnement numérique. Cela suppose la mise en place de solutions disponibles, connues, accessibles, abordables et adaptées aux enfants, grâce auxquelles ces derniers, ainsi que leurs parents ou représentants légaux, pourront porter plainte et exercer un recours.

58. Voir : [WeProtect Model National Response](#).

Les voies de recours possibles sont les suivantes : procédures judiciaires civiles et pénales, plaintes auprès des médiateurs pour enfants, des institutions nationales des droits de l'homme et des autorités chargées de la protection des données, ou mécanismes de plainte mis en place par les entreprises. Dans l'environnement numérique, les mécanismes créés par les acteurs qui, dans les faits, contrôlent les fonctionnalités techniques ou les contenus hébergés sur leur plateforme peuvent être particulièrement utiles et permettre une réparation rapide.

### ■ Questions / memento pour les États membres

- ▶ Des solutions connues, accessibles, abordables et adaptées aux enfants ont-elles été mises en place afin que ces derniers, ainsi que leurs parents ou représentants légaux, puissent porter plainte et exercer un recours ? En fonction de la violation en cause, un recours effectif peut entraîner une enquête, des explications, une réponse, une rectification, des poursuites, le retrait immédiat d'un contenu illégal, des excuses, le rétablissement d'un statut, le rétablissement d'une connexion ou une réparation.

### **Procédures de plainte adaptées aux enfants**

Pour être adaptée aux enfants, une procédure de plainte doit comprendre les éléments ci-dessous selon l'[outil d'évaluation de la participation des enfants](#) élaboré par le Conseil de l'Europe :

- ▶ la procédure est accessible et ne présente aucun risque
  - ▶ les enfants bénéficient d'informations et d'une aide pour pouvoir déposer une plainte
  - ▶ les informations sont fournies dans des formats adaptés à l'âge et au handicap (par exemple des dépliants, des brochures, des affiches pour les écoles et des sites internet spécialisés) et sont diffusées dans les lieux où les enfants peuvent les trouver
  - ▶ les mécanismes de suivi, d'orientation et de réponse sont bien établis et efficaces, et peuvent montrer que des changements sont mis en œuvre à la suite de plaintes légitimes
  - ▶ le retour d'informations pour ces plaintes est communiqué directement aux enfants dans un délai raisonnable et d'une façon adaptée à leur âge et à leurs capacités de compréhension
- 
- ▶ Les informations et les conseils relatifs aux recours possibles au niveau national sont-ils communiqués aux enfants d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité, dans un langage qu'ils peuvent comprendre et qui tient compte des différences culturelles et de genre ? Les mécanismes et processus en place garantissent-ils que l'accès aux voies de recours est rapide et adapté aux enfants et que les enfants obtiennent une réparation adéquate ?
  - ▶ Un accès aux tribunaux ou un examen judiciaire des recours administratifs et d'autres procédures est-il possible dans tous les cas, conformément aux principes énoncés dans les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ?

- ▶ Existe-t-il des mécanismes extrajudiciaires, administratifs ou autres, par exemple des médiateurs pour les enfants ou d'autres institutions nationales des droits de l'homme ou des autorités de protection des données, pour permettre aux enfants et/ou à leurs parents ou représentants légaux de demander réparation ?
- ▶ Tous les agents travaillant sur les questions relatives aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique sont-ils suffisamment éduqués et formés ?
- ▶ La disponibilité, l'adéquation et l'efficacité de ces mécanismes pour traiter les cas de violations ou d'abus des droits de l'enfant dans l'environnement numérique sont-elles examinées à intervalles réguliers ?
- ▶ Des politiques et des mesures sont-elles mises en œuvre pour encourager les entreprises commerciales à se doter de leurs propres mécanismes de réclamation et de réparation, conformément aux critères d'efficacité énoncés par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tout en s'assurant que ces mécanismes n'empêchent pas les enfants d'accéder aux dispositifs judiciaires ou extrajudiciaires étatiques ?
- ▶ Les entreprises commerciales sont-elles encouragées à fournir des informations accessibles, adaptées à l'âge des enfants et dans leur langue, sur la marche à suivre pour faire une réclamation et chercher réparation par l'intermédiaire des mécanismes de réclamation et de réparation ?
- ▶ Est-il exigé que les entreprises commerciales offrent, sur leur plateforme ou dans le cadre de leurs services, des moyens facilement accessibles pour que toute personne, en particulier des enfants, puisse signaler tout contenu ou activité lui posant problème, et que les signalements reçus soient traités efficacement et dans des délais raisonnables ?

### **Instruments contraignants ou non contraignants**

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)7 sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, titre 3.7

Nations Unies, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme, articles 6 et 13

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux États membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet

Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants



## Chapitre 4

# Coopération et coordination internationale

### 1. Ratification et application des conventions de l'ONU/du Conseil de l'Europe

Dans un environnement numérique mondial technologiquement innovant en mutation rapide, les organisations internationales peuvent jouer un rôle crucial dans le partage du savoir, la garantie d'une coopération efficace et le développement d'une approche tournée vers l'avenir. Au niveau des Nations unies tout comme du Conseil de l'Europe, il existe des instruments législatifs contraignants fondamentaux en lien avec la réalisation des droits de l'enfant, notamment dans l'environnement numérique.

#### Questions / mémento aux États membres

- ▶ Avez-vous ratifié et mis en œuvre les instruments internationaux suivants pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant dans l'environnement numérique ?
  - le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) ?
  - le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (2011) ?
  - la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108),
  - la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185), et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189),
  - la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) ? et
  - la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) ?
- ▶ Avez-vous formulé des réserves, et/ ou avez-vous levé des réserves qui pourraient entraver leur pleine mise en œuvre ?

## 2. Coopération avec d'autres États

- ▶ Coopérez-vous avec d'autres États ou des institutions internationales/européennes dans la mesure la plus large possible en appliquant les instruments régionaux et internationaux pertinents, et des accords afin de respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant dans l'environnement numérique ?
- ▶ Disposez-vous d'une base juridique adéquate pour fournir une assistance ?
- ▶ Des traités, accords et autres mécanismes ont-ils été mis en place pour coopérer efficacement avec d'autres États ?
- ▶ Faites-vous en sorte que les autorités compétentes puissent utiliser de manière rapide, constructive et efficace des canaux ou mécanismes clairs pour transmettre et exécuter efficacement les demandes d'informations et d'autres types d'assistance ?
- ▶ Des procédures claires et efficaces ont-elles été mises en place pour établir des priorités et pour exécuter les demandes en temps voulu ?
- ▶ Faites-vous en sorte de ne pas interdire l'assistance ou la coopération ni de les assortir de conditions déraisonnables ou trop restrictives ?
- ▶ Soutenez-vous les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles visant à garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leur preuve en matière d'éducation et de sensibilisation ?
- ▶ Coopérez-vous pour promouvoir la normalisation de la classification des contenus et des labels indicatifs entre les pays et les groupes de parties prenantes pour définir ce qui est acceptable ou non pour les enfants?<sup>59</sup>

## 3. Coopération avec le Conseil de l'Europe

Le quatrième point de la Recommandation demande aux États membres de « *coopérer avec le Conseil de l'Europe en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de stratégies et de programmes visant à assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, et partager, à intervalles réguliers, des exemples de stratégies, de plans d'action, de législation et de bonnes pratiques relatifs à la mise en œuvre de la [Recommandation]* ».

Les instruments pertinents en la matière comprennent notamment :

- ▶ la Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux États membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet
- ▶ la Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'Internet 2016-2019, Démocratie, droits de l'homme et l'État de droit dans le monde numérique
- ▶ le rapport du Conseil de l'Europe DGI(2017)09 intitulé Information Disorder: Toward an interdisciplinary framework for research and policy making
- ▶ la Recommandation CM/Rec(2018)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété

<sup>59</sup>. Voir par exemple les travaux de PEGI (Pan European Game Information).

- ▶ la Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet
- ▶ le travail du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, notamment la note conceptuelle intitulée « Maîtriser les règles du jeu – l'impact du développement de l'intelligence artificielle sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit »<sup>60</sup>

#### 4. Coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et d'autres organisations internationales

- ▶ Coopérez-vous avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations internationales ou européennes compétents ?
- ▶ Les services répressifs peuvent-ils se connecter à la base de données d'INTERPOL qui recense les matériels d'abus sexuels sur des enfants ?
- ▶ Facilitez-vous les échanges de preuves de façon bilatérale entre juridictions pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants ou les matériels d'abus sexuels sur des enfants ?
- ▶ Collaborez-vous activement avec la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur internet (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers-ICANN) pour l'inciter à mettre en œuvre des politiques efficaces pour améliorer ou défendre les droits de l'enfant, tout particulièrement en veillant à ce que les adresses web faisant la publicité explicite ou la promotion de matériels d'abus sexuels sur des enfants ou d'autres atteintes à l'intégrité des enfants soient identifiées et supprimées, ou que leur enregistrement ne soit pas autorisé ?
- ▶ Vous maintenez-vous à jour des publications et initiatives internationales les plus récentes visant à orienter les politiques publiques dans ce domaine ?

#### Organisations internationales concernées (liste non exhaustive)

##### *Européennes*

- ▶ All Digital
- ▶ BEUC
- ▶ COFACE – Familles Europe
- ▶ Contrôleur européen de la protection des données
- ▶ Commission européenne
- ▶ Conseil de l'Europe
- ▶ ENISA
- ▶ ENOC
- ▶ Eurochild
- ▶ European Schoolnet
- ▶ Europol
- ▶ Media & Learning
- ▶ Parlement européen

##### *Nations Unies*

- ▶ GAPMIL (Alliance mondiale pour les partenariats sur l'éducation aux médias et à l'information)
- ▶ UIT
- ▶ UNICEF
- ▶ Rapporteurs spéciaux, etc.
- ▶ UNESCO

60. Voir : Conseil de l'Europe et intelligence artificielle.



## *Internationales*

- ▶ Child Dignity Alliance
- ▶ Child Helpline International
- ▶ Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée
- ▶ CRIN
- ▶ ECPAT International
- ▶ ENOC
- ▶ ICANN
- ▶ Forum sur la gouvernance de l'Internet
- ▶ IAME (Association Internationale d'Education aux Médias)
- ▶ ICMEC
- ▶ INHOPE
- ▶ Insafe
- ▶ International Justice Mission
- ▶ INTERPOL
- ▶ NCMEC
- ▶ OCDE
- ▶ Plan International
- ▶ Save the Children International
- ▶ Terre des hommes
- ▶ Virtual Global Taskforce
- ▶ WeProtect Global Alliance

## Chapitre 5

# Établir des relations avec les entreprises

La recommandation du Comité des Ministres sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique est adressée aux États membres. Ces derniers ont l'**obligation** de garantir à toute personne relevant de leur juridiction, y compris aux enfants, les droits et les libertés définis dans les conventions européennes et internationales. De même, les entreprises ont la **responsabilité** de respecter ces droits et libertés. Ensemble, les États et les entreprises commerciales doivent s'efforcer de trouver le bon équilibre entre la protection de l'enfance et la réalisation pour tous les enfants d'une égalité d'accès et des chances dans l'environnement numérique. Les États doivent définir des cadres clairs pour les entreprises, tout en accordant à ces dernières une marge de manœuvre leur permettant de contribuer significativement à la réalisation des droits.

Cette responsabilité partagée est définie dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et dans la Recommandation du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises, et elle a été précisée eu égard aux droits de l'enfant dans l'Observation générale n° 16 (2013) du Comité des **droits de l'enfant** de l'ONU sur les obligations de l'État concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, et dans les Principes directeurs sur les droits de l'enfant et les entreprises élaborés par l'UNICEF, le Pacte mondial des entreprises pour les Nations Unies et *Save the Children*.

**La Recommandation du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises** se fonde sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et repose sur trois piliers :

- ▶ l'obligation existante des États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales (« obligation de l'État de protéger les droits de l'homme »)
- ▶ le rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions spécifiques, qui exige de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme (« responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme »)
- ▶ la nécessité de prévoir, en cas de violation, des voies de recours appropriées et effectives correspondant aux droits et aux obligations (« accès à une voie de recours »)

Selon la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises (2016) :

*« Les États membres devraient exiger que les entreprises respectent les droits des enfants lorsqu'elles exercent des activités sur le territoire de leur juridiction et, le cas échéant, dans l'ensemble de leurs opérations à l'étranger lorsqu'elles sont domiciliées dans leur juridiction. »*

### **Champ d'application territorial**

La recommandation souligne que les entreprises devraient respecter les droits des enfants non seulement quand sont domiciliées dans un État membre, mais aussi lorsqu'elles exercent des activités relevant de sa juridiction. Tel est le cas, par exemple, si des services sont proposés aux citoyens de cet État membre.

Dans les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, il est fait référence aux mesures spécifiques que les États membres devraient prendre à l'égard des entreprises. Le tableau ci-dessous présente une vue d'ensemble de ces références et illustre les diverses manières dont les autorités des États membres devraient interagir avec les entreprises commerciales, comme le prévoient les Lignes directrices.

### **États et entreprises : les divers types d'interactions recommandées par les Lignes directrices**

**Les États prennent les dispositions nécessaires pour *obliger* les entreprises à prendre les mesures suivantes ou *veiller* à ce qu'elles soient respectées :**

- ▶ assumer leurs responsabilités en matière de droits de l'homme et rendre des comptes
- ▶ participer au développement et au déploiement de contrôles parentaux en tenant compte du développement des capacités des enfants et dans le respect des droits de l'enfant
- ▶ ne pas recourir à des pratiques commerciales déloyales à l'égard des enfants, clairement signaler les publicités commerciales et limiter le traitement à des fins commerciales des données relatives aux enfants
- ▶ prendre des mesures raisonnables, proportionnées et efficaces (RPE) contre le détournement de leurs réseaux ou services à des fins criminelles ou à d'autres fins illégales pouvant nuire aux enfants
- ▶ recourir à des listes d'empreintes numériques (entreprises concernées)
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité des métadonnées relatives aux contenus ayant trait aux abus sur enfants, les tenir à la disposition des services répressifs, les éliminer et, en attendant cette suppression, restreindre l'accès à ceux-ci (entreprises concernées)
- ▶ instaurer des systèmes facilement accessibles pour le signalement de contenus ou d'activités préoccupants assortis de dispositifs efficaces et rapides de réception et de traitement

- ▶ faire preuve d'une vigilance raisonnable à l'égard des droits de l'enfant
- ▶ procéder à des évaluations des risques pour les droits de l'enfant et prendre des mesures raisonnables et proportionnées pour gérer et atténuer ces risques
- ▶ prendre des mesures « RPE » pour s'assurer du respect de leurs conditions générales

#### Les États prennent des mesures *d'encouragement, de promotion ou d'incitation* afin que les entreprises :

- ▶ coopèrent avec les parties concernées
- ▶ intègrent la sécurité dès la conception, la prise en compte du respect de la vie privée dès la conception et la prise en compte du respect de la vie privée par défaut comme autant de principes directeurs pour les produits, services etc. destinés aux enfants ou utilisés par ceux-ci
- ▶ élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées à faire face aux brimades, au harcèlement en ligne et à l'incitation à la haine et à la violence dans l'environnement numérique
- ▶ mettent en place des mécanismes de réclamation et de réparation
- ▶ proposent des informations accessibles, adaptées à l'âge et dans la langue des enfants sur la manière de déposer une réclamation et d'obtenir réparation
- ▶ développent, appliquent, renvoient et évaluent régulièrement les politiques industrielles, les normes et les codes de conduite axés sur les enfants

#### Les États *impliquent* les entreprises :

- ▶ dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'une stratégie ou d'un plan d'action d'ampleur nationale
- ▶ dans la mise en œuvre des politiques sectorielles
- ▶ par une approche pluripartite et grâce à la mise en place de cadres, procédures et processus de coopération
- ▶ tels que les fournisseurs d'accès à Internet et les prestataires de réseaux sociaux, à jouer un rôle actif dans la prévention et la suppression des contenus illégaux

#### Les États *aident* les entreprises :

- ▶ à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'enfant grâce à la mise en place d'un cadre légal et réglementaire clair et prévisible
- ▶ par des mesures de sensibilisation et de soutien quant à leur rôle, leurs responsabilités et leur impact sur les droits de l'enfant, ainsi que leur coopération avec les parties prenantes concernées

(Source : Extrait des références pertinentes des Lignes directrices, juillet 2020)

En s'inspirant de l'éventail des mesures proposées dans les Lignes directrices, divers **mécanismes** peuvent être utilisés pour établir des relations avec les entreprises afin d'exiger qu'elles respectent les droits des enfants dans l'environnement numérique et de les soutenir dans ce sens :

- ▶ Élaborer un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme :

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a appelé tous les États membres à élaborer des plans d'action nationaux pour soutenir la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des outils, des conseils et des exemples nationaux ont été compilés par l'Institut danois pour les droits de l'homme (DIHR). L'UNICEF a également mis au point un outil sur les droits des enfants dans les plans d'action nationaux, dont le chapitre sur les droits des enfants et les médias est particulièrement pertinent (partie 3.7).

Le Conseil de l'Europe a également invité les États membres à élaborer un plan d'action de ce type dans sa Recommandation sur les droits de l'homme et les entreprises, et à suivre la mise en œuvre de leurs Plans d'action avec la participation de toutes les parties prenantes, les évaluer et les mettre à jour. Il les a également invités à examiner particulièrement les droits des enfants dans leurs Plans d'action nationaux.<sup>61</sup>

Pour plus d'informations, par exemple sur les plans d'action nationaux, consulter le manuel du Conseil de l'Europe intitulé *Business and Human Rights Handbook for Legal Practitioners*.

- ▶ Exiger des entreprises qu'elles assument un devoir de diligence en matière de droits de l'enfant. Les entreprises seront ainsi tenues de définir, de prévenir et d'atténuer l'incidence de leurs activités sur les droits de l'enfant, notamment lorsqu'elles font affaire avec d'autres entités ou opèrent à l'échelle internationale.<sup>62</sup>
- ▶ Promouvoir, faciliter et surveiller par le biais des entreprises les engagements politiques pris en faveur des droits de l'enfant, y compris par des études d'impact et autres mesures visant à soutenir les droits de l'enfant (par exemple les investissements sociaux, les activités de sensibilisation et la participation aux politiques publiques, les codes de conduite volontaires, les innovations inspirées par les droits de l'enfant, la philanthropie et d'autres actions collectives).

L'UNICEF a mis au point un ensemble d'outils et autres ressources pertinentes pour aider les entreprises à réaliser les droits de l'enfant dans l'environnement numérique :

- ▶ [Toolkit for Integrating Children's Rights into Your Business](#)
- ▶ [Outil d'évaluation de la sécurité des enfants en ligne \(COSA\) de l'UNICEF](#)
- ▶ [Outil d'auto-évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant pour opérateurs mobiles](#)

61. Recommandation CM/Rec(2016)3 du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises.

62. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale no 16 (2013) du sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant. CRC/C/GC/16, para. 64.

- ▶ Lignes directrices de l'UNICEF à l'usage des professionnels pour la protection de l'enfance en ligne
  - ▶ UNICEF Industry Toolkit on Children's Online Privacy and Freedom of Expression
- 
- ▶ Mettre en place des voies de dialogue avec les entreprises, par exemple grâce à l'organisation de tables rondes ou de forums rassemblant de multiples acteurs

### **Avec quels types d'entreprises engager des relations ?**

- ▶ les fabricants d'appareils (comme les ordinateurs/portables, tablettes, smartphones, jouets connectés, assistants domestiques intelligents)
  - ▶ les fournisseurs d'accès à internet
  - ▶ les fournisseurs de connexion pour téléphone mobile
  - ▶ les développeurs et fournisseurs de services et d'applications (réseaux sociaux, jeux, sites internet)
  - ▶ les courtiers en données
  - ▶ les fournisseurs de services dans le Cloud
  - ▶ les prestataires d'analyses
  - ▶ les prestataires de plateformes d'apprentissage
  - ▶ les prestataires de sécurité
  - ▶ les institutions financières
- 
- ▶ Coopérer avec des associations commerciales, entreprises ou industries, chambres de commerce, organisations de formation professionnelle, encadreurs / ingénieurs.

### **Exemples d'associations**

- ▶ EuroISPA
- ▶ ICT Coalition
- ▶ GSMA
- ▶ ISPA
- ▶ Technology Coalition

Pour les juristes de différents milieux souhaitant bénéficier d'une formation sur la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme, les formations en ligne HELP du Conseil de l'Europe (HELP = *Human Rights Education for Legal Professionals*) sont très utiles. Les formations pertinentes du point de vue de l'environnement numérique ainsi que pour mener la coopération obligatoire avec les entreprises sont par exemple : Lutte contre la discrimination ; Entreprises et droits de l'homme ; Une justice adaptée aux enfants ; Protection des données et vie privée ; Droit de la famille ; Lutte contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la transphobie ; Liberté d'expression ; Infractions motivées par la haine et discours de haine ; Enfants réfugiés et migrants ; Droit au respect de la vie privée et familiale.

- ▶ Coopérer avec des entreprises pour concevoir et mener des **campagnes de sensibilisation** à grande échelle

### **Le rôle des médias**

L'Assemblée générale de l'ONU (2002) a affirmé que les médias ont un rôle central à jouer pour éduquer et informer le grand public au sujet des risques, notamment :

*Les médias et leurs organisations ont une responsabilité essentielle pour faire mieux connaître la situation des enfants et les problèmes auxquels ils se heurtent ; ils devraient aussi jouer un rôle plus actif pour informer les enfants, les parents, les familles et le grand public des initiatives visant à protéger et promouvoir les droits des enfants ; ils devraient en outre contribuer aux programmes éducatifs destinés aux enfants. À cet égard, les médias devraient être attentifs à leur influence sur les enfants.*

Aujourd'hui, les fournisseurs et les plateformes de réseaux sociaux et de médias en ligne partagent aussi cette responsabilité, car ils ont les moyens d'atteindre presque tous les enfants, si ce n'est tous, et leurs familles par le biais de messages de sensibilisation.

### **Instruments régionaux ou internationaux**

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, CRC/C/GC/16

Conseil des droits de l'homme de l'ONU (2011) [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et les droits de l'homme](#)

Conseil de l'Europe (2016), [Recommandation CM/Rec \(2016\)3 Droits de l'homme et entreprises](#)

UNICEF, Save the Children et le Pacte mondial de l'ONU (2012), [Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant](#)

# Gros plan : progrès de l'intelligence artificielle (IA) et implications pour les droits de l'enfant

---

**D**eux ans après l'adoption des Lignes directrices du Conseil de l'Europe, le présent chapitre approfondit la question de l'intelligence artificielle et de ses implications pour les droits de l'enfant. Selon la définition en usage au Conseil de l'Europe, l'IA désigne un ensemble de sciences, théories et techniques dont le but est de reproduire par une machine des capacités cognitives d'un être humain.<sup>63</sup> Estimant que les machines suivent simplement les instructions des êtres humains et ne partagent pas la conscience de ceux-ci, certains préfèrent d'autres définitions, décrivant par exemple l'IA comme un ensemble de technologies capables de réaliser des tâches qui exigent habituellement l'intelligence humaine comme la perception visuelle, la reconnaissance vocale et la traduction du langage.<sup>64</sup>

Quelle qu'en soit la définition, l'IA est incontestablement développée et déployée dans un large éventail de secteurs et de produits susceptibles d'affecter la vie des enfants de très nombreuses manières. Des smartphones aux algorithmes en passant par les réseaux sociaux et la publicité ciblée, l'IA n'est plus une perspective futuriste mais un aspect majeur de la vie moderne.

Comme de nombreux autres domaines de l'environnement numérique, l'IA peut grandement améliorer et enrichir la participation des enfants aux activités pédagogiques, ludiques et culturelles. Elle peut être utilisée de manière proactive afin de sécuriser l'environnement en ligne ou veiller au respect de diverses facettes des droits de l'enfant. Tandis que l'IA continue de prendre de l'ampleur, il est très important de veiller à ce que les enfants comprennent de quoi il s'agit.

---

63. Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, [Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données](#).

64. Voir la définition utilisée par le Ministère britannique des entreprises, de l'énergie et de la stratégie industrielle dans son rapport de 2018 «*London: The AI Growth Capital of Europe*», par le Maire de Londres.



Par ailleurs, l'IA peut présenter un danger pour les droits de l'enfant, y compris du point de vue de la protection contre la discrimination. En effet, le fonctionnement de l'IA repose sur les instructions de programmeurs qui se fondent, à leur tour, sur des données provenant de diverses sources. Les préjugés ou erreurs entachant ces données se retrouvent dans la manière dont l'IA interagit avec les enfants.<sup>65</sup> De plus, comme l'IA est alimentée par un volume considérable de données (à caractère personnel), elle engendre des risques des points de vue de l'intrusion dans la vie privée et du potentiel de plus en plus élevé de manipulation fortement personnalisée.<sup>66</sup> Dans sa Recommandation de 2020 sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme, le Comité des Ministres a évoqué les conséquences, qui peuvent être positives ou négatives, que l'utilisation de systèmes algorithmiques assortis de capacités de collecte automatisée de données, d'analyse, de décision, d'optimisation ou d'apprentissage automatique peut avoir sur l'exercice, la jouissance et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des défis importants, également pour les sociétés démocratiques et l'État de droit, posés par le recours croissant aux systèmes algorithmiques dans la vie de tous les jours.

Les lecteurs et les utilisateurs du présent guide sont également invités à faire preuve d'esprit critique à l'égard de l'IA dans son contexte plus large. Ainsi, les systèmes fondés sur l'IA sont très prometteurs dans de nombreux domaines, mais peuvent être bridés par le recours très répandu au cryptage.<sup>67</sup> Il n'existe actuellement aucune forme connue de cryptage poussé capable de fonctionner à une telle échelle, ce qui permet aussi à des outils intelligents de « percer le voile » et de repérer les agissements criminels utilisant les messageries et autres applications cryptées.

L'optimisation des droits de l'enfant dans le contexte de l'IA exige souvent une recherche d'équilibre qui doit être le fait de tous les acteurs, des décideurs politiques aux entreprises en passant par les parents, les personnes qui s'occupent d'enfants et les enfants eux-mêmes. L'impact de l'IA sur les enfants et leurs droits doit être pris en considération à toutes les étapes des politiques, des lois et des pratiques du point de vue des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. En d'autres termes, ces considérations doivent être systématiques.

Les Lignes directrices proposent un large éventail de mesures que les États membres sont invités à intégrer, au plan national, dans leur cadre juridique et leurs politiques concernant l'IA et les droits de l'enfant : l'application de ces Lignes directrices permettra non seulement l'épanouissement des enfants dans le contexte actuel de la révolution numérique, des *big data* et de l'apprentissage machine, mais aussi un développement de la responsabilisation et de la protection de leurs droits.

Étant donné les progrès rapides de l'IA, il ne semble pas utile de fournir une description exhaustive de ses diverses retombées sur les droits et le bien-être des enfants. En revanche, le tableau ci-après met en parallèle quelques exemples d'opportunités et de risques liés à l'IA et les principes fondamentaux et opérationnels des Lignes directrices.

---

65. Voir le rapport sur [l'Intelligence artificielle et protection des données : enjeux et solutions possibles](#).

66. Recommandation du Comité des Ministres [sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme](#).

67. Conversion des informations en code afin que seules les utilisateurs autorisés puissent les comprendre.

## Questions / memento pour les États membres

- ▶ Vos réponses aux « Questions / memento » des autres chapitres du présent manuel tiennent-elles compte de l'impact de l'IA sur les enfants et leurs droits ?
- ▶ Notamment en rapport avec le chapitre 5 (Établir des relations avec les entreprises):
  - les entreprises sont-elles tenues de veiller aux droits des enfants et à leur bien-être quand elles développent ou déploient des technologies d'IA (ou sont-elles encouragées à le faire) ?
  - l'État communique-t-il sur les problèmes de droits de l'enfant avec les entreprises qui développent ou déploient des technologies d'IA et les aide-t-il à s'acquitter de leurs responsabilités ?

### Instruments contraignants ou non contraignants pertinents

Recommandation du Comité des Ministres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme (CM/Rec(2020)1)

Déclaration du Comité des Ministres sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques Dec(13/02/2019)1

Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet

Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la convergence technologique, l'intelligence artificielle et les droits de l'homme (2102(2017))

### Ressources du Conseil de l'Europe

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2019) – Décoder l'intelligence artificielle : [10 mesures pour protéger les droits de l'homme](#), domaine d'action 10 (Promouvoir la connaissance et la compréhension de l'intelligence artificielle)

Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (2019) – [Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données](#)

Frederik Zuiderveen Borgesius (Conseil de l'Europe, 2018) [Discrimination, intelligence artificielle et prise de décision algorithmique](#)

Conseil de l'Europe et intelligence artificielle

Manuel de maîtrise de l'internet (2017) du Conseil de l'Europe.

### Autres ressources pertinentes

UNICEF Generation AI project

## Opportunités et risques afférents à l'IA dans le contexte des droits de l'enfant dans l'environnement numérique

TYPE DE MESURE	PRINCIPE/DROIT SPÉCIFIQUE	OPPORTUNITÉS OFFERTES PAR L'IA (EXEMPLES)	RISQUES LIÉS À L'IA (EXEMPLES)
Principes et droits fondamentaux	Intérêt supérieur / développement des capacités de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les technologies de l'IA peuvent s'adapter à la maturité et aux capacités des enfants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les enfants confrontés à des technologies d'IA conçues sans les prendre en compte (comme les appareils intelligents des maisons) risquent d'être confrontés à des difficultés d'utilisation ou à des informations ou contenus inappropriés</li> </ul>
	Droit à la non-discrimination	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Renforcement des capacités des enfants handicapés: l'IA peut adapter des produits aux besoins individuels d'apprentissage, physiques ou autres des enfants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Partialité si certains groupes ont été oubliés dans la conception des algorithmes ou si l'IA « apprend » à partir de données faussées ou non représentatives: risque de propager ou d'aggraver des inégalités</li> </ul>
	Droit d'être entendu	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Faciliter l'accès à l'information de tous les enfants, y compris concernant leurs droits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Conception de lois, politiques et pratiques relatives à l'IA et de technologies d'IA sans consulter les enfants et les défenseurs de leurs droits, en portant atteinte à leur droit d'être entendus et en oubliant leurs intérêts</li> </ul>
	Obligation de mobiliser les parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Mobilisation des entreprises: encourager le développement de technologies, services et politiques d'IA qui respectent, protègent et concrétisent les droits de l'enfant dans l'environnement numérique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Manque de mobilisation des entreprises: risque de développement de technologies d'IA sans tenir compte de l'impact sur l'enfance</li> <li>▶ Manque de consultation d'autres parties prenantes (parents/responsables, société civile): risque de manque de capacité de protection et d'autonomisation des enfants sur le terrain</li> </ul>
Principes et mesures opérationnels	Accès à l'environnement numérique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les technologies adaptatives de l'IA peuvent améliorer l'accès à l'environnement numérique, notamment pour les enfants handicapés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le coût des dispositifs d'IA peut être prohibitif, au risque d'aggraver l'exclusion de certains groupes d'enfants (affectés par la pauvreté, un handicap, etc.) dans l'environnement numérique</li> </ul>
	Droit à la liberté d'expression et d'information	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les dispositifs de filtrage par l'IA peuvent orienter les enfants vers des contenus en ligne appropriés, adaptés à leurs intérêts ou à leurs besoins</li> <li>▶ Les dispositifs de filtrage peuvent bloquer l'accès à des contenus de « désordre informationnel »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les dispositifs de filtrage par l'IA sont automatiques et fonctionnent généralement sur la base de critères et d'algorithmes opaques: risque d'atteinte injustifiée à la liberté d'expression et d'information</li> <li>▶ « Désordre informationnel » engendré par l'IA (ex: les techniques ou programmes de « Deepfake » servant à produire des histoires fausses ou trompeuses): compromet l'accès à l'information de qualité</li> <li>▶ Algorithmes proposant des contenus sans diversité, de piètre qualité ou personnalisés, sur la base de l'historique de consultation de l'utilisateur ou de ses intérêts supposés, voire des contenus inappropriés ou non adaptés à l'âge: menace pour la liberté de rechercher et d'obtenir des informations, la liberté de pensée et le droit au développement</li> </ul>

TYPE DE MESURE	PRINCIPE/DROIT SPÉCIFIQUE	OPPORTUNITÉS OFFERTES PAR L'IA (EXEMPLES)	RISQUES LIÉS A L'IA (EXEMPLES)
Principes et mesures opérationnels	Participation, droit au jeu et droit de réunion et d'association	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Dans les jouets et autres dispositifs interactifs l'IA peut personnaliser et augmenter l'expérience de l'enfant par le jeu, l'aider à développer des compétences sociales, contribuer à son éducation non formelle (ex: jouets à encoder) ou l'aider à prendre de bonnes habitudes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les jouets et autres dispositifs équipés de l'IA peuvent stocker divers types de données sur les enfants : risques pour la protection et la sécurité (piratage) des données, questions éthiques autour de l'obligation des entreprises de signaler et de partager les données collectées, donc problèmes pour la sécurité des enfants</li> <li>▶ Les jouets et autres dispositifs intelligents connectés à internet: risque de piratage ou de contrôle par un agent extérieur</li> <li>▶ Les jouets et autres dispositifs intelligents peuvent localiser, pister ou surveiller les enfants pour les parents/responsables ou des entreprises: risques pour la vie privée et la protection des données</li> <li>▶ Dispositifs intelligents répondant à des ordres ou commandes : risques pour le développement, le comportement et les attitudes des enfants, surtout si les dispositifs sont essentiellement « féminins »</li> </ul>
	Vie privée et protection des données	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'automatisation du respect de la vie privée par les dispositifs informatiques peut faciliter, voire améliorer la protection de la vie privée et des données en ligne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les dispositifs d'IA collectent et stockent les données des enfants: danger pour le droit des enfants à la vie privée et la protection des données si les activités ne sont pas conformes aux lois de protection des données</li> <li>▶ Collecte et analyse de « big data », y compris en ligne et dans les domaines éducatif et médical: danger pour le droit des enfants à la vie privée et la protection des données, à la non-discrimination et au développement</li> <li>▶ Recours à l'IA pour profiler les enfants grâce au traitement automatisé de données personnelles à des fins nuisibles pour les enfants (et compris l'exploitation commerciale): risque pour le droit à la protection des données et autres problèmes de protection (voir « protection et sécurité »)</li> </ul>
	Droit à l'éducation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les systèmes d'apprentissage adaptatifs sont conçus pour convenir aux besoins et à la maturité des enfants</li> <li>▶ Soutien des programmes d'intervention précoce: l'IA anticipe les résultats scolaires et identifie les élèves en danger d'abandon des études</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Surveillance des comportements et des performances en classe: risques pour la vie privée des enfants et effet dissuasif sur leur aptitude à agir et à s'exprimer librement</li> <li>▶ Collecte de données à caractère personnel par les outils pédagogiques basés sur l'IA: risque de violations/atteintes du point de vue de la protection des données</li> </ul>

TYPE DE MESURE	PRINCIPE/DROIT SPÉCIFIQUE	OPPORTUNITÉS OFFERTES PAR L'IA (EXEMPLES)	RISQUES LIÉS A L'IA (EXEMPLES)
Principes et mesures opérationnels	<p>▶ Droit à l'éducation</p> <p>▶ Droit à la protection et à la sécurité</p>	<p>▶ Amélioration de l'expérience d'apprentissage : investir dans l'IA en classe</p> <p>▶ Augmentation des aptitudes des enseignants : recours à l'IA dans la formation des enseignants et les méthodes pédagogiques</p> <p>▶ Dans les initiatives/programmes de compétences numériques, l'IA renforce les capacités des enfants et les aide à éviter les dangers de cette technologie</p> <p>▶ Les dispositifs de filtrage peuvent bloquer l'accès à des contenus injurieux/illégitimes</p> <p>▶ L'IA peut faciliter l'identification, l'analyse, l'élimination et le signalement de contenus montrant des abus sexuels sur enfants et d'autres formes d'exploitation et abus sexuels en ligne, et l'identification des enfants victimes et des auteurs de tels crimes : plus rapide et efficace, moins d'exposition et de charge émotionnelle pour les professionnels concernés</p>	<p>▶ Propagation d'informations entachées de clichés ou de préjugés : risque de perpétuer ou d'aggraver des inégalités</p> <p>▶ L'absence ou le manque de formation à l'IA expose les enfants aux risques et les prive de la possibilité d'en tirer pleinement profit</p> <p>▶ Manipulation d'algorithmes visant à promouvoir des formes ciblées/déguisées de contenus/publicités commerciaux, ou à profiter les enfants à des fins de « microciblage » commercial</p> <p>▶ L'IA peut servir à produire des jeux, applications, jouets, etc. très attrayants et potentiellement « addictifs » : risque d'abus et de développement d'habitudes malsaines</p> <p>▶ L'IA est détournée aux fins de l'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfants, y compris pour les apprivoiser (notamment par des faux profils convaincants), produire des contenus très réalistes montrant des violences sexuelles sur enfant, capables de déjouer les systèmes de hachage, simuler des scénarios d'abus (« jeux » interactifs, poupées/robots, etc.)</p> <p>▶ Risque de difficultés accrues pour identifier des victimes, notamment quand des techniques de « deepfake » sont mises en œuvre pour faire de la synthèse à partir d'images préexistantes</p>
	Recours	<p>▶ Toutes les technologies peuvent faciliter la collecte de plaintes (messageries ou chatbots), leur analyse et la prise de décisions : potentiel de processus décisionnels plus efficaces et de réparations plus rapides</p>	<p>▶ Risque de manque de dispositifs/systèmes de plaintes et de réparation face aux services, technologies, etc. d'IA.</p> <p>▶ Si les mécanismes de plainte se fondent sur l'IA : risques de manque d'éthique dans la conception, d'erreurs, d'opacité des algorithmes et critères de décision, nuisant à la légitimité et/ou à la possibilité de contester les décisions</p>

(Source : compilation et présentation du Conseil de l'Europe – vue d'ensemble indicative et non exhaustive, juillet 2020)

Depuis 2016, le Conseil de l'Europe a travaillé à la promotion des droits de l'enfant dans l'environnement numérique par le biais de sa Stratégie pour les droits de l'enfant (2016-2021). À cet égard, notons que les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique adoptées en 2018 par le Comité des Ministres (Recommandation CM/Rec(2018)7) sont un élément clé. Ces lignes directrices ont depuis été saluées, comme l'un des ensembles normatifs le plus complet dans ce domaine. Elles sont particulièrement appréciées pour avoir adopté une approche équilibrée combinant la protection des enfants dans le monde numérique et la promotion de leurs droits positifs en tant qu'utilisateurs finaux des technologies numériques.

En complément des lignes directrices et de leur version adaptée aux enfants « Connaître tes droits dans l'environnement numérique » publié en mai 2020, ce manuel destiné aux décideurs politiques souligne la nécessité pour tous les organismes publics, la société civile et les acteurs privés d'adopter une approche commune. Que ce soit par le biais d'une législation nationale ou par le développement de partenariats stratégiques, le bien-être des enfants dans l'environnement numérique doit devenir une préoccupation commune majeure, pour toutes les parties prenantes au XXI<sup>e</sup> siècle.

Ce manuel aidera les décideurs d'horizons variés à soutenir les enfants en créant un monde numérique qui respecte, protège et réalise véritablement les droits de l'enfant. Le manuel leur recommande de se pencher régulièrement sur les nouvelles conditions et les défis émergents, tels que l'intelligence artificielle, et propose de nombreuses ressources et outils pratiques pour vérifier que la législation et les politiques nationales soient complètes et à jour.

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE